

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE



Mémoire

En vue de l'obtention du Diplôme de Master sciences financière et comptabilité
Option : Finances et Assurances

Thème

**Assurance Multirisque Habitation : la garantie incendie
Au sein de la CAAR de Tizi Ouzou Agence 205**

Présenté par :

**SELLAH Randa
MERDAOUI Kenza**

Encadrées par :

M^{me} MEKACHER Amel

Membres du Jury :

**Président : Mr SEDDIKI Abderrahmane, MAA, UMMTO
Examineur : Mme GUERMAH Hayat, MAA, UMMTO
Rapporteur : Mme MEKACHER Amel, MAB, UMMTO**

Promotion 2018/2019

Remerciement

Nous remercions Dieu tout puissant de la volonté et la foi dont ils nous gratifié.

Nous tenons à adresser nos remerciements d'abord à notre promotrice Mm MEKACHER AMEL pour avoir accepté de nous encadrer tout le long de ce travail.

Nous tenons à remercier également Mme ALEM Katia qui est chargée de service Incendie Annexes et Risques Divers (IARD) pour son accompagnement durant notre stage au sein de la compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR) de Tizi Ouzou.

Nous adressons un grand merci aux membres du jury qui ont accepté d'évaluer notre travail de recherche.

Enfin, nos remerciements sont également adressés à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A mes très chers parents ;

A mes sœurs et frères ;

A toute ma famille et mes proches ;

A mon binôme Kenza et toute sa famille ;

*A mes amies Saliha, NaCima, Mounira pour
leur aide.*

Randa

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A mes très chers parents ;

A mes sœurs et frères ;

A toute ma famille et mes proches ;

A mon binôme Randa et toute sa famille.

Kenza

Sommaire

Introduction générale.....	P2
Chapitre I : Evolution historique de l'assurance.....	P5
Section 01 : Les fondements théoriques de l'assurance.....	P7
Section 02 : Historique des assurances en Algérie	P20
Chapitre II : L'assurance Multirisques Habitation en Algérie	P28
Section 01 : Les fondements de la multirisque habitation	P30
Section 02 : Les principes garanties et exclusions de multirisque habitation...	P33
Chapitre III : Étude de cas : «l'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance de Tizi Ouzou ».....	P48
Section 01 : Présentation et organisation de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR).....	P50
Section 02 : Exemple type de souscription et d'indemnisation d'un contrat multirisque habitation	P62
Conclusion générale	P69
Bibliographie	72
Annexes	75
Table des matières	96

Liste des abréviations

ADP : Assurance De Personne

ARCM : Assainissement des Recours Automobile au Coût Moyen

CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance

CAAT : Caisse Algérienne d'Assurance Transport

CAT-NAT : Catastrophe Naturelle

CCR : Compagnie Centrale de Réassurance

CNMA : Caisse National des Mutualité Agricoles

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

CVTM : Choc d'un Véhicule Terrestre à Moteur

IARD : Incendie Annexe et Risques Divers

MAATEC : Mutualité Algérienne d'Assurance pour travailleurs de l'Education et de Culture

MRH : Multirisque Habitation

RC : Responsabilité Civile

RD : Risques Divers

RS : Risques Simples

SAA : Société Algérienne d'Assurance

Liste des figures

Figure n°01 : Organigramme général de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR)...	59
Figure n°02 : Organigramme d'une agence (CAAR).....	60
Figure n°03 : Evolution de la production par branches.....	62
Figure n°04 : Evolution de la production.....	63

Liste des tableaux

Tableau n°01 : Evolution de la production par branches 2016/2017.....	61
Tableau n°02 : Evolution de la production.....	63
Tableau n°03 : Evolution des sinistres réglés par branches.....	64

Introduction générale

Introduction générale

Depuis l'antiquité, l'homme tente de se protéger des risques en s'assurant, quoique les risques fussent minimes, étant donné la modestie et la simplicité de la vie à cette époque. L'assurance se caractérisait beaucoup plus par un aspect de charité et de solidarité que par celui de prévoyance.

L'assurance, que nous connaissons aujourd'hui diffère de celle de l'antiquité du fait du développement rapide qu'a connu le monde où l'être humain, se trouve confronté à des risques beaucoup plus complexes, qui peuvent l'affecter dans son intégrité physique ou dans le fonctionnement de ses activités, et de l'autre côté de faire face à un avenir incertain. Ce besoin de sécurité fait de l'assurance une partie de la vie humaine dont il ne peut pas se passer qu'elle soit obligatoire ou pas. En effet, « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant les primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».¹

Pour comprendre comment les contrats d'assurances se sont développés depuis le Moyen Âge, il faut analyser les moyens qui ont été utilisés à travers des âges par les marchands et les armateurs pour réduire leurs pertes en cas d'accident ou de sinistre. Au Moyen Âge l'Eglise luttait féroce contre certaines pratiques commerciales qu'elle qualifiait d'usure, l'assurance maritime s'est développée beaucoup plus rapidement que l'assurance terrestre pour trois raisons principales :- Premièrement, les voyages maritimes étaient plus sujets à la piraterie que ne l'étaient les voyages terrestres au brigandage ; - deuxièmement, les cataclysmes naturels affectent plus le commerce par mer que le commerce par terre ; - troisièmement, le commerce maritime rapporte plus que le commerce terrestre.²

Pour l'Algérie, à l'indépendance le pays est confronté à des problèmes de compagnie d'assurance dont les opérations d'assurance ont été pratiquées par des compagnies étrangères dont la plupart des compagnies françaises et dont leurs nombre s'élevaient à 270. Elles étaient soumises à un contrôle tout à fait formel, et pourtant, cette branche d'activité qu'est l'assurance est une forme supérieure de prévoyance et d'épargne qui draine des capitaux.

En effet, le secteur d'activités algériennes a été soumis au monopole de l'Etat, avec tout ce que cela impliquait à savoir la spécialisation outrancière des entreprises publiques d'assurance et de réassurance.

¹ L'article 619 de l'ordonnance 95-07 modifier et complété par la loi n°06/04.

² Martin Boyer « Une brève histoire des assurances au Moyen Âge », P84.

Introduction générale

Par la suite vient la déspecialisation des compagnies d'assurance en 1989, où elles couvraient tous les risques vis-à-vis du public. Ce n'est qu'en 1995, que le dernier changement « celui de la libéralisation par le biais de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995³ » est survenu dans le secteur des assurances.

Parmi les branches du secteur d'assurance, la branche multirisques habitation. Cette dernière couvre plusieurs risques tels que le dégât des eaux, vol, l'incendie et explosion ou encore le bris de glace qui peuvent détruire ou détériorer les meubles et les biens de l'assuré.

La souscription à une assurance habitation permet de choisir des garanties adaptées, selon le statut présenté (locataire, propriétaire...). Si l'adhésion à un contrat est une obligation légale pour certains, d'autres restent libres dans leur décision et peuvent sélectionner les protections les plus adéquates pour leur profil.

Tout contrat multirisques habitation comporte une garantie incendie et événement assimilé qui couvre les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou la chute de la foudre. Permet également et bien souvent de prendre en charge les dommages causés par les secours.

Les exclusions de garanties existent pourtant et peuvent parfois empêcher de prétendre à l'indemnisation prévue. Il est notamment important de se pencher sur l'étendue des risques pris en charge, qu'il s'agit d'une faute de l'assuré, d'une négligence ou d'une inattention. La garantie incendie doit alors être comprise dans son intégralité pour saisir les enjeux liés à l'indemnisation normalement versée par l'assureur.

L'objet de notre travail :

A partir des écrits consultés et à travers des données recueillies, nous avons opté pour l'étude des explications relatives à l'assurance multirisques habitation. A cet égard, nous tenterons de répondre à la question suivante :

« Quelles sont les démarches à suivre pour indemniser un sinistre incendie en Algérie? »

A partir de cette problématique découlent d'autres questions secondaires à savoir :

- Qu'est ce que l'assurance et ses concepts de base ?
- Qu'est ce que l'assurance multirisques habitation ? Est- elle obligatoire ?
- Qu'elles sont ses garanties et ses exclusions ?
- Comment indemniser un sinistre incendie en Algérie?

³ Ordonnance no 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifié et compléter.

Introduction générale

Pour répondre à l'objectif de notre recherche, nous avons structuré notre travail en trois chapitres, le premier chapitre est consacré aux définitions et concepts de base de l'assurance, le deuxième chapitre portera sur l'assurance multirisques habitation, enfin le dernier sera réservé au cas pratique, qui est une étude d'un cas sur le règlement d'un sinistre incendie au niveau de la CAAR de Tizi Ouzou .

Chapitre I :

Evolution historique de l'assurance

Introduction

Dans ce premier chapitre , nous tâcherons d'apporter un éclaircissement sur le champ de l'étude par une présentation des fondements sur lesquels se base l'assurance, à savoir les aspects techniques et juridiques se rapportant au métier d'assurance, tout en mettant en évidence l'importance de ce secteur dans sa dimension économique, sociale et historique pour la compréhension du rôle d'envergure qu'il occupe dans les économies mondiales.

L'analyse de cette discipline passera par une définition assez large de l'opération d'assurance, incluant les éléments expliquant l'origine du développement de l'assurance et le rôle dont elle est tributaire, sur le plan économique et social comme moyen de protection et outil de prévention contre le hasard et l'incertitude.

Section 01 : Les fondements théoriques de l'assurance

1. Approche historique de l'assurance

Depuis son existence l'homme a cherché à se prémunir contre les risques et les aléas de la vie que se soit pour se protéger lui même, sa famille, ou ses biens et son patrimoine. L'assurance s'inscrit dans cette recherche ancestrale de protection, c'est une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation des dommages que certains membres d'une communauté peuvent subir, grâce à des cotisations moyennes.

Cette opération a été mise en œuvre dès les premières civilisations. La plupart des auteurs sont d'accord sur le fait que la période d'assurance débute en 1347, année d'établissement à Gènes en Italie du premier contrat d'assurance. A cette effet, nous pouvons distinguer à travers l'histoire deux grandes périodes de l'évolution de l'assurance : la pré- assurance et l'assurance moderne ⁴.

1.1. La pré assurance

Cette période va de 4500 avant J.C à 1347 après J.C,elle se manifeste à travers l'entraide organisée autour de la famille et de la communauté. En cas de dommage, les conséquences de cette dernière seront réparties entre les membres de toute la communauté à laquelle ils appartiennent.

Les exemples de cette solidarité et de cette entraide sont multiples : en voici quelques-uns :

1.1.1. Dans l'antiquité

- **Les tailleurs de pierres de la basse Égypte** : Ces derniers avaient constitué des caisses d'entraides qui leur permettaient de se solidariser contre certains dangers ; ainsi la victime d'un accident bénéficiait de l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierre à travers des sociétés de secours mutuelles.
- **Le code de Hammourabi, roi de Babylone** : Les babyloniens avaient codifié l'organisation des transports par caravane, et en particulier, prévoyaient la répartition entre les commerçants du coût de vol et des pillages⁵.

1.1.2. Au Moyen Âge (Le prêt à la grosse aventure)

⁴ YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », 2^{ème} édition, Paris : édition ECONOMICA, 2005 P4.

⁵ YEATMAN Jérôme, Idem, P6.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

Ce prêt a favorisé la naissance de l'assurance maritime ; il est pratiqué par les grecs et les romains quatre siècles avant J.C⁶.

En effet, pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, les commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux armateurs ; c'est ce qu'on appelle « LE PRÊT A LA GROSSE Aventure de mer » Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte du navire ils perdent leurs prêts. Par contre, si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégral de leurs prêts augmenté d'un intérêt⁷ sur la totalité de la cargaison. Ce type de prêt adapté au commerce maritime pratiqué par les grecs et les romains est appelé « le prêt à la grosse aventure »ou « contrat d'emprunt »⁸.

1.2. L'assurance moderne

Depuis son émergence l'assurance n'a cessé de se développer dans le temps, où elle aura pris plusieurs formes (allant de l'assurance maritime jusqu'aux branches les plus complexes des temps modernes et les plus diversifiées).

1.2.1. L'assurance maritime

C'est la première forme de l'assurance moderne. En effet, c'est dans les ports de la méditerranée que ses règles essentielles se sont développées .Elle est apparue au 14ème siècles en Italie : la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347, elle a été rédigée à Gênes pour le voyage du navire Santa Clara de Gêne à Majorque ; c'est aussi à Gênes, en 1424 qu'a été fondé la première compagnie d'assurance maritime⁹.

Cette forme d'assurance s'est propagée dans d'autres pays comme :

- La France : en 1584 elle est souscrite pour le bateau Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandise de Marseille à Tripoli ;
- En Angleterre : en 1617, pour assurer la cargaison du bateau «The three brothers ».

⁶ YEATMAN. J, Op.cit, P6.

⁷ L'intérêt serait de 15 à 40%.

⁸ YEATMAN. J, Idem, P6.

⁹ TAFIANI Messaoud Boualem, « Les assurances en Algérie, Étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », Alger : édition ENAP.P.11

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

- En Espagne : qui était pionnière dans ce domaine, dès 1435 Jacques I^{er} d'Aragon édicte l'ordonnance de Barcelone qui est le premier document législatif de l'assurance¹⁰.

1.2.2. L'assurance incendie

Si l'assurance maritime a pris naissance sous forme de spéculation, l'assurance incendie a été par contre créée dans un but d'assistance après l'incendie de Londres du 2 septembre 1666, qui reste ancré dans les esprits des londoniens. Cette incendie a causé d'importants dégâts (13000 maisons et près de 1000 églises ont été détruites réparties sur 175 hectares, dans un quartier de 400 rues à Londres).

C'est à la suite de ce sinistre, que sont créés :

- Le Fire-office en 1667 : point de départ d'une organisation de l'assurance en Angleterre contre l'incendie ;
- En 1750, la Société Française « La Chambre Générale des Assurances » devenue en 1753 « La Chambre Royale des Assurances »¹¹.

1.2.3. L'assurance vie

Si l'assurance maritime est la première forme d'assurance, d'autres types d'assurance sont apparus par la suite, est notamment l'assurance vie, sous sa forme primitive, elle considérait les esclaves comme de la marchandise, ces derniers faisant objet d'une assurance au même titre que les autres marchandises.

Première apparition officielle de cette forme d'assurance sous le nom de Tontine créée en 1653 par Lorenzo TONTI. Une forme de contrat d'assurance avec un mode opératoire proche de l'assurance vie, qui est les tontines, ces dernières consistent en la création d'un groupement d'adhérents constitué pour une durée déterminée, fixée à quinze ans le plus souvent. Les cotisations des adhérents sont capitalisées et au terme de la durée prévue, le produit des placements est reparti entre les seuls survivants, pari sur le hasard, mais la capitalisation des cotisations des adhérents ouvre la voie de l'assurance sur la vie¹².

¹⁰ YEATMAN. J, Op.cit, P6

¹¹ TAFIANI. M, Op.cit, P13

¹² TAFIANI. M, Op.cit, P13

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

C'est au XVIII^e siècle, en 1787, que la « Compagnie royale d'assurance » de la Barthe est autorisée, par Edit Royal, à pratiquer l'assurance sur la vie. Les tontines ont inspiré sans doute les assurances vie telles qu'elles sont connues actuellement. Elle fut interdite jusqu'au 19^{ème} siècle, étant considérée comme immorale car elle spéculait sur la vie humaine en lui attribuant un prix¹³.

1.2.4. Assurances agricole et accident du travail

C'est une forme d'assurance récente, cette assurance concernait surtout la branche accidents de travail. Le développement économique et technologique, l'expansion démographique ont contribué grandement au développement des autres branches d'assurance accidents. C'est ainsi qu'apparaît l'assurance automobile et beaucoup plus tard, l'assurance des machines¹⁴.

Exemples¹⁵:

- Assurance grêle en 1826
- Assurance mortalité de bétail en 1855 ;
- Assurance sur les accidents de travail en 1898.

1.2.5. Assurance de responsabilité

La révolution industrielle du XIX^e siècle a entraîné non seulement une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais également des accidents nouveaux, d'où l'introduction progressive des branches de responsabilité civile, branches qui sont rendues obligatoires à partir du XX^e siècle :

- Assurance de responsabilité des architectes et des promoteurs 1941 ;
- Assurance de responsabilité des accidents scolaires 1943 ;
- Assurance de responsabilité des sportifs amateurs 1945 ;
- La responsabilité des chasseurs 1955 ;
- Assurance de responsabilité du fait de l'emploi de tout véhicule terrestre en 1958.

¹³ REZIK Azzedine, ZIDANI Samir, « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances de personnes en Algérie cas assurances vie dans la wilaya de Bejaia. Université de Bejaia, sciences économiques.2014, P8.

¹⁴ BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement cas : la 2A de Tizi-Ouzou, UMMTO, sciences économiques.2015, P25.

¹⁵ TAFIANI. M, Op.cit, P14.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

Les assurances de responsabilité ont donc été instituées au cours du XX^e siècle. C'est également au cours de cette période que la réglementation concernant l'assurance est mise en place en France :

- La loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance.
- Décret du 14 juin 1938, complété par le décret du 30 décembre 1938¹⁶.

1.2.6. Assurance Multirisque Habitation

L'apparition de l'assurance habitation est liée au grand incendie de Londres qui, détruit près de 90% habitations de la ville en 1666.

L'une des premières manifestations de l'assurance habitation fut l'installation d'une plaque en métal, appelé plaque d'incendie, à un endroit bien en vue sur la façade des demeures. Lorsqu'ils voyaient cette plaque, les pompiers savaient que l'immeuble était assuré et qu'ils devaient le protéger en priorité en cas d'incendie.

En 1804, c'est la première société à offrir de l'assurance au Canada, la compagnie d'assurance Phénix, ouvrait un bureau à Montréal.

L'incendie était le principal risque assuré dans les années 1800 et au début des années 1900. Au fur et à mesure que de nouveaux risques s'ajoutaient et que l'intérêt à se protéger contre ces risques grandissait, de nouvelles polices étaient proposées. A cette époque, il fallait acheter des polices distinctes pour chaque risque : incendie, foudre, tremblement de terre, vol, etc.

En 1950, le principal risque demeurait l'incendie, mais c'est à cette période qu'est né le concept de l'assurance habitation moderne que nous connaissons aujourd'hui. Pour la première fois, les clients pouvaient souscrire une assurance contre des risques multiples dans une même police.¹⁷

2. Définition de l'assurance

L'assurance peut envisager plusieurs définitions :

2.1. Définition générale

L'assurance est : « L'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui, par leur contribution financière, permettent

¹⁶ TAFIANI. M, Op.cit, P14.

¹⁷ <https://www.transdant.fr/historique/comment-sest-deroulee-la-creation-de-lassurance-habitation>

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

l'indemnisation des dommages subis par ceux d'entre eux qui sont effectivement frappés par ce risque.»¹⁸.

2.2. Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit :

«L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat¹⁹. »

Toute opération d'assurance donne lieu à un contrat qui lie une société ou compagnie d'assurance dénommée l'assureur, à une personne qui est l'assuré ou souscripteur dans ce contrat. Il est précisé que, moyennant le paiement d'une rémunération appelée prime d'assurance ou, plus brièvement prime, le souscripteur, ou un tiers désigné par lui, recevra des prestations ou des indemnités en cas de réalisation d'un événement redouté appelé sinistre (accident, vol, maladie, décès, etc.), à condition que cet événement se produise durant la période de validité du contrat²⁰.

2.3. Définition technique

D'après M. Joseph HEMARD : « L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait permettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une présentation par une autre partie, l'assurance qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique »²¹.

Cette définition nous conduit à comprendre un seul principe. Il s'agit de celui de garantir à travers une prestation la personne exposée au risque (assuré) par une autre personne (assureur) moyennant le versement d'une somme d'argent dite prime d'assurance.

¹⁸ YEATMAN. J, Op.cit, P1.

¹⁹ MABROUK Houcine, « code algérien des assurances », 1^{ère} édition, Houma éditions, Alger 2006, P8.

²⁰ CHRISTIAN Hess : « méthodes actuarielles de l'assurance vie », édition, Economica, 2000, p 10.

²¹ COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie « Les grands principes de l'assurance », 13^{ème} édition, Paris : EDITION L'ARGUS de l'assurance, 2017, P45.

2.4. Définition économique

Dans un contexte économique , l'assurance est l'activité qui consiste à « transformer des risques individuels en risque collectif en garantissant le paiement d'une somme (indemnité ou prestation) en cas de réalisation d'un risque à ceux qui ont préalablement versé une prime contractuelle (cas de l'entreprise d'assurance) ou une cotisation sociale volontaire (cas de la mutuelle) »²².

3. Les éléments techniques et juridiques de l'assurance

Pour bien cerner et comprendre l'opération d'assurance, il est utile de définir ses éléments et acteurs constitutifs.

3.1. Les acteurs d'une opération d'assurance

Cinq éléments découlent d'une opération d'assurance :

➤ **L'assuré :**

C'est la personne morale ou physique qui repose la garantie²³.

➤ **L'assureur :**

Est celui qui est contraint de payer l'indemnité prévue en cas de la réalisation du risque assuré, il est généralement une société commerciale ou une mutuelle. L'assureur doit être présent avant, pendant et après la souscription du contrat :

- Avant la réalisation du contrat : il doit concevoir des produits correspondant aux besoins, Informer et conseiller utilement les éventuels clients.
- Lorsque le contrat est souscrit : il doit veiller à la confection de la police d'assurance dans les meilleurs délais et selon les normes convenues.
-
- Une fois garantie acquise : il doit non seulement régler les sinistres, mais encore répondre aux questions des assurés, fournir des attestations, surveiller l'évolution des garanties, proposer des modifications²⁴.

➤ **Le souscripteur :**

²² Piriou, Clerc. D : « Lexique de sciences économiques et sociales », Edition la Découverte, Paris 2007, P10.

²³ Régine Marquet, «Le Volum' Techniques d'assurance », 2^{ème} édition, Edition FOUCHER, 2015, P14.

²⁴ REKIK Azzedine ; ZIDANI Samir, Op cit, P10.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

C'est la personne morale ou physique ayant la capacité de souscrire (majeur sans protection ou mineur émancipé). Sur le souscripteur repose l'obligation de déclarer la conformité du risque et le règlement de la cotisation. Il peut agir pour le compte de qui il appartiendra²⁵.

➤ Le bénéficiaire :

Il s'agit de la personne recevant la prestation promise en cas de réalisation du risque : soit le souscripteur et ; ou assure, soit un tiers, notamment en responsabilité civile, ou en décès. Le bénéficiaire est défini dans le contrat²⁶.

➤ Le tiers :

Toute personne étrangère au contrat mais peut revendiquer le bénéfice (comme les bénéficiaires d'une assurance décès, les victimes en assurance de responsabilité ...) ²⁷.

3.2. Les éléments d'une opération d'assurance

On distingue quatre éléments d'une opération d'assurance

▪ Le risque :

C'est un événement dont la survenance ou la réalisation est aléatoire, est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois ;

Selon COURTIEU (2002), le risque est : « L'événement dommageable dont la survenance est incertaine (aléatoire), quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation ; il se dit bien de l'éventualité d'un tel événement en général, que de l'événement spécifié dont la survenance est envisagée »²⁸.

a) Un objet, une catégorie, un événement

Il peut correspondre à :

- L'objet sur lequel repose la garantie (bien, personne, activité, etc.) ;
- La catégorie des biens à garantir à laquelle se rapporte un tarif spécifique (risque automobile, entreprises, industriel, du particulier, etc.)

²⁵ Régine Marquet, Idem, P14.

²⁶ Régine Marquet, Idem, P14.

²⁷ BENZIANE.D, Op cit, P9.

²⁸ BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, Op cit, P20.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

- L'événement à garantir (incendie, accident de la circulation, maladie, etc.)

b) La nature de l'événement

Il est impératif de bien spécifier la nature de l'événement à garantir.

- L'événement doit être futur : il ne doit pas s'être réalisé ou dans certains cas, tels que « la reprise de passe » ou la garantie subséquente, il peut s'appliquer si l'assuré n'avait pas connaissance des faits lors de la souscription du contrat : c'est le risque dit « putatif ».
- Il doit être incertain ou aléatoire. L'aléa peut être :
 - Absolu : l'incertitude doit porter sur la survenance en elle-même (accident de voiture, incendie) ;
 - Relatif : l'événement va se réaliser mais on ignore quand (décès).
- L'événement ne doit pas dépendre de la volonté exclusive de l'assuré. En revanche, l'assurance intervient lorsque le fait dépend de la volonté d'une personne dont l'assuré répond.
- Il doit être licite et ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs (interdiction de garantir les amendes, les produits ou activités illégaux)²⁹.

▪ La cotisation (prime) :

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée.

La contribution de souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit alors d'une prime ou cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur.

Les primes ou cotisations doivent être suffisantes pour :

- Indemniser les sinistres survenus dans l'année ;
 - Couvrir les frais (d'acquisitions, de gestion, d'encaissement) exposés par l'assureur³⁰.
- ### ▪ La prestation de l'assureur :

²⁹ Régine Marquet, Op cit , P14.

³⁰ COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op cit, P47.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à exécuter une prestation. Il s'agit du versement d'une indemnité destinée :

- ✓ Soit à l'assuré, par exemple en assurance incendie.
- ✓ Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilités.
- ✓ Soit aux bénéficiaires, par exemple en assurance vie en cas de décès.

L'engagement est défini lors de la souscription et diffère suivant la catégorie du contrat :

- En assurance de dommages, l'indemnité est calculée après la survenance du sinistre et dépend du préjudice subi : il s'agit du principe indemnitaire ;
- En assurance de personne, et sauf exceptions, l'engagement est déterminé lors de la souscription du contrat : il s'agit alors du principe forfaitaire³¹.

▪ La compensation au sein de la mutualité :

Une mutuelle peut être définie comme « Une institution de statut privée créée par un groupe de personnes physiques ou morales, dans un but de mettre en commun des moyens pour bénéficier de services économiques, financiers, sociaux ou culturels, au coût de revient. Une mutuelle considère ses adhérents avec les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'elle que soit leur situation ou le niveau de leur participation au capital social, et ce par l'application du principe : « un adhérent=une voix ».

Chaque souscripteur verse sa cotisation sans savoir si c'est lui ou un autre qui en bénéficiera, mais conscient du fait que c'est grâce à ses versements et à ceux des autres souscripteurs que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

L'ensemble des personnes assurées contre un même risque qui cotisent mutuellement pour faire face à ses conséquences, constitue une mutualité.

L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assurés contre la survenance d'un même événement.

Cette solidarité est très forte³² :

³¹ Régine Marquet, Op cit, P15.

³² COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op.cit, P 48.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

- Si le risque s'aggrave par exemple , s'il y a plus d'accidents d'automobiles , ou si chaque accident coûte plus cher , l'ensemble de la mutualité devra s'acquitter d'une cotisation plus élevée ;
- Si le risque diminue si par exemple, il y a moins de décès en assurance vie, la cotisation de chacun diminuera ;
- Si des assurés trichent en ne déclarant pas la gravité de leurs risques ou en exagérant l'importance d'un sinistre, l'ensemble de la mutualité en pâtira.

Ainsi, l'idée de compensation au sein de la mutualité implique que tous les membres de cette mutualité soient traités sur un pied d'égalité, c'est-à-dire avec équité.

Cela explique la nécessité de prévoir des sanctions en cas de tricherie. Cela justifie également l'application de règles strictes de souscription et de paiement des sinistres.

Tous ces dispositifs, parfois mal perçus par le public, visent à la protection de la mutualité.

3.3. La notion de division du risque

Lorsque le risque à assurer s'avère très important et dont le coût en cas de sinistre ne pourrait être compensé par les primes encaissées, l'assureur procède à sa division.

Pour ce faire, les compagnies d'assurance font recours à deux techniques de division (ou de répartition) du risque : la coassurance et la réassurance. Ces deux techniques sont indispensables et peuvent être mises en œuvre en même temps.

3.3.1. La coassurance

La coassurance, est une technique qui consiste en le partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs appelés "Co assureurs". Chacun d'eux s'engage pour un certain pourcentage de risque en fonction de son propre plein de souscription, reçoit le même pourcentage de la cotisation totale payée par l'assuré et ,en cas de sinistre total ou partiel, sera tenu au même pourcentage des prestations dues.

Autrement dit, c'est une : « Opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent, au moyen d'un seul contrat, un même risque ou un même ensemble de risques. Chaque société prend

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

une part du risque, perçoit une quote-part de la cotisation et contribue dans la même proportion en cas de sinistre »³³.

Par exemple, si un entrepreneur vient assurer son usine d'explosifs ou de produits dangereux, le risque pour l'assurance est élevé. Si cette usine est importante avec de nombreuses machines industrielles, le coût de remboursement sera conséquent. L'assureur trouvera alors un arrangement avec le patron et calculera une prime d'assurance en fonction du risque. L'assuré ne traite donc qu'avec une seule compagnie d'assurance et son contrat la stipule bien. Pour autant, l'assureur va trouver le risque assez important dans ce cas précis et il va alors faire appel à d'autres compagnies d'assurance pour partager le risque.

3.3.1.1. Comment fonctionne la coassurance ?

Il y a coassurance lorsqu'un assureur s'associe avec d'autres assureurs pour assurer l'ensemble d'un même risque. Lorsque l'assuré est chez son assureur « Monsieur X ». Il souhaite assurer sa fameuse usine explosive. Le risque est élevé et Monsieur X calcule une prime d'assurance en conséquence. Le contrat est signé et désormais il sait qu'il va pouvoir compter sur monsieur X en cas de dégâts dans son usine.

Monsieur X lui va alors faire appel à deux autres compagnies d'assurances pour garantir le risque. Il contacte alors deux assureurs « monsieur Y » et « monsieur Z ». Après étude du dossier messieurs X, Y, et Z conviennent de se partager la prime d'assurance et aussi de garantir le risque ensemble. Monsieur X encaisse 50 pour cent de la prime et redistribue 25 pour cent à monsieur Y et encore 25 pour cent à monsieur Z.

En cas de sinistre, si le risque se réalise, Monsieur X devra alors rembourser 50 pour cent des dégâts et messieurs Y et Z également 50 pour cent (25% + 25%). La coassurance n'est pas nouvelle et elle a fait ses preuves notamment pour ce qui est d'assurer les risques « moyennement importants » qui, à l'échelle humaine classique, représentent déjà des sommes d'argent assez conséquentes³⁴.

3.3.2. La réassurance

³³ YEATMAN Jérôme, Op cit, P37.

³⁴ www.assurances.info/dessous-assurance/le-principe-de-coassurance-et-de-reassurance/ consulté en Août 2019.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

La réassurance, c'est l'assurance des sociétés d'assurance. L'assureur ou la société d'assurance (la cédante) va céder une partie de risque à une société spécialisée (le réassureur), afin de réaliser son équilibre financier, elle diffère de la coassurance par le fait que l'assuré n'intervient pas dans le nouveau contrat qui lui est totalement étrange donc l'assuré ne peut pas être opposable de ce contrat.

Cette technique permet à l'assureur de s'adresser à plusieurs réassureurs ou un seul réassureur, ce n'est donc pas un contrat effectif, c'est un véritable traité qui peut être présenté sous les formes suivantes :

- Réassurance facultative : les parties sont libres d'inclure dans le traité n'importe quel risque sans y être obligées.
- Réassurance obligatoire : l'assureur est obligé de céder une partie des risques déterminés, et le réassureur est obligé d'accepter selon les conditions du contrat³⁵.

3.3.2.1 Comment fonctionne la réassurance ?

L'assureur entre en relation avec un réassureur pour transférer une partie du risque qu'il a contracté avec un client. Dans ce cas, c'est l'assureur qui doit reverser une prime d'assurance au réassureur. Cette prime sera elle aussi calculée en fonction du risque. L'assureur devient alors comme un client banal qui doit s'assurer pour garantir un risque qu'il pense ne pas pouvoir couvrir seul. Le traitement est le même et l'assureur qui est en affaire avec un réassureur devra procéder de la même manière que lorsque un contrat d'assurance est souscrit.

L'assureur achète une garantie au réassureur et lui reverse donc une prime pour lui transférer une partie de risque. Ainsi, si le risque assuré par l'assureur se réalise, il ne devra pas payer en totalité le montant des remboursements. Comme tout assuré, en cas de sinistre, l'assureur va déposer une requête auprès du réassureur pour se faire rembourser une partie des dégâts. Ainsi le réassureur dédommagera l'assureur qu'à son tour remboursera avec d'une part, ses propres fonds et d'autre part, les remboursements du réassureur³⁶.

³⁵ CHABANE Fariza, BELHARETE Nassima, « Les assurances en Algérie », UMMTO, sciences de gestion 2009, P10.

³⁶ www.assurances.info/dessous-assurance/le-principe-de-coassurance-et-de-reassurance/, consulté en septembre 2019.

Section 02 : Historique des assurances en Algérie

1. L'évolution des assurances avant et après l'indépendance

1.1. La période coloniale

L'Algérie est considérée par les autorités coloniales comme étant une partie intégrante du territoire français et par conséquent la législation applicable aux compagnies d'assurance en France était applicable à leurs agences en Algérie. Le gouverneur général se contentait de donner son avis sur les agréments des agences principales et de publier un rapport annuel sur l'industrie des assurances en Algérie.

La majorité des algériens vivaient en dessous du seuil de pauvreté et n'avaient donc rien à assurer et encore moins les moyens de payer les primes. On veut dire par là, qu'à l'instar des autres activités économique, l'assurance a été introduite et développée en Algérie pour les besoins des populations européennes. Ainsi, au cours des années 1950 deux assurances obligatoires ont été instituées :

- l'une relative aux accidents de travail en 1950.
- l'autre relative à l'automobile en 1958.

Suite à son institution, le marché des assurances a connu une certaine expansion qui incita les sociétés mères dont le siège était en France à ouvrir des agences en Algérie³⁷.

1.2. La période post indépendance

Durant cette période, le marché des assurances en Algérie a fonctionné avec la logique de souveraineté nationale.

L'application des assurances sociales liées à l'histoire de la colonie. Celle-ci inégalement développée sur le plan spatial et structurel, aussi a connu la contribution très modeste de développement au niveau social et économique.

Ces traits qui sont ceux d'une économie sous développée marqueront l'assurance algérienne au lendemain de l'indépendance³⁸.

³⁷ <http://www.ccr.dz> , consulté en septembre 2019.

³⁸ CHEIKH Bouaziz. « L'histoire de l'assurance en Algérie » Octobre 2013, P285. Format PDF . Disponible sur <http://www.revueassurance.ca/wp-content/uploads/2013/12/06-Cheikh.PDF> , consulté en septembre 2019.

1.2.1. Période de nationalisation et de spécialisation

Cette période a vu l'établissement du monopole de l'État, elle se traduit notamment par la nationalisation des compagnies d'assurance existantes et la création de nouvelles compagnies et la spécialisation de celles-ci³⁹.

La création de la CAAR en 1963 via la loi n°63-197 du 08/06/1963 ayant pour mission de gérer la cession légale et de développer un portefeuille direct. Devant la mise en place de cette réglementation (institution de la cession légale au profit de la CAAR), des compagnies d'assurance étrangères⁴⁰ ont quitté le territoire algérien sans procédure de liquidation juridique, ce qui a laissé les assurés sans dédommagement et donc l'obligation de les transférer vers la CAAR.

Pour faire face aux éventuels retraits des compagnies d'assurances étrangères, une société d'assurance d'économie mixte algéro-égyptienne a été créée à raison de 10% pour la CAAR, 39% pour l'État égyptien et 51% pour l'État algérien. Il s'agit de la SAA (Société Algérienne d'Assurance) établie en 1964. A cette date, après le retrait des sociétés étrangères, la SAA, la CAAR et la STAR (Tunisie) seules exercent en Algérie.

En 1966, l'ensemble des compagnies d'assurances étrangères ont été nationalisées avec instauration du monopole de l'État sur l'activité d'assurance. La nationalisation de la SAA⁴¹ a eu lieu en 1963, elle était spécialisée dans l'assurance automobile et simple (assurance incendie, assurance éléments naturels).

En 1973, la CCR (Compagnie Centrale de Réassurance) a été créée avec un capital détenu à parts égales par la CAAR et la SAA. Elle démarre ses activités en 1975, elle reprend la fonction de la CAAR qui sera désormais spécialisée dans les risques industriels. La CCR devient ainsi la seule compagnie ayant le monopole sur le marché de réassurance en Algérie⁴².

Par ailleurs, cette période a connu l'institution de l'assurance mutualiste par la création de deux mutuelles : la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) en 1972, spécialisée dans l'assurance

³⁹ KPMG (2012) : « Guide investir en Algérie », édition Kpmg, p. 269, In <http://www.kpmg.dz>, consulté en 2019.

⁴⁰ A la fin de 1963, il ne reste que 13 compagnies d'assurance étrangères en Algérie et qui ont limité leur agrément à une ou deux branches d'assurance seulement.

⁴¹ La SAA est la seule compagnie d'assurance qui a été nationalisée en 1963.

⁴² Benilles .B, « l'évolution du secteur algérien des assurances », colloque international sur les sociétés d'assurances takaful et les sociétés d'assurances traditionnelles entre la théorie et l'expérience pratique,P3.

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

agricole et la MAATEC (Mutuelle Algérienne d'Assurance pour Transport pour métiers de l'Enseignement et de la Culture), elle est spécialisée dans le transport et dans les assurances auto et habitation⁴³.

La mise en place de la première réforme, a eu lieu en 1980 en adoptant la loi n°80-06 du 9 août 1980. Celle-ci constitue le premier pilier réglementaire des assurances en Algérie. Elle apporte des détails concernant les assurances, elle propose essentiellement l'amélioration de la protection des assurés et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.

L'objectif ultime de cette réglementation (la loi n°80-07) est de faire participer les compagnies d'assurances algériennes qui étaient étatiques à l'économie nationale. Cependant, le contrôle de l'Etat sur le marché assurantiel algérien a constitué l'une des raisons de l'échec de cette réforme.

Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance Transport (CAAT) qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi, une part de marché à la CAAR qui avait le monopole des risques industriels.

En 1989, la parution des textes relatifs à l'autonomie des compagnies publiques entraîne la déspecialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches. Ainsi, les trois compagnies publiques existantes ont modifié leurs statuts en inscrivant dans leurs exercices toutes les opérations d'assurance et de réassurance⁴⁴.

1.2.2. La période de l'ouverture et de libéralisation à partir de 1995

La libéralisation du secteur des assurances en Algérie s'est traduite par l'adoption de l'ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances. Cette ordonnance consacre la libéralisation du secteur algérien des assurances qui était monopolisé par l'Etat. Cette libéralisation qui constitue un changement majeur survenu dans le domaine des assurances se traduit par les phénomènes suivants⁴⁵ :

⁴³ TAFIANI.B, Op cit P84.

⁴⁴ ASNOUN .S,FETTOUCHI.K,BOUDIA.Nadia, « Les assurances en Algérie »UMMTO,sciences économiques et sciences de gestion ,2005,P24.

⁴⁵ Benilles .B, Op cit

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

- L'ouverture du secteur des assurances en permettant aux sociétés privées qu'elles soient nationales ou étrangères d'opérer sur le marché à côté des EPE (Entreprises Publiques Économiques) ;
- La démonopolisation de la réassurance ;
- L'instauration d'une dynamique commerciale par l'introduction des intermédiaires en opérations d'assurances (agents généraux et courtiers d'assurances).

Par ailleurs, le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un instrument du développement économique et social du pays.

Pour accélérer la libéralisation du marché, la loi autorise désormais les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie. Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution qui devaient être précisés ultérieurement. Avec cette loi, le secteur ouvre ses portes toutes grandes⁴⁶.

2. Le rôle de l'assurance

L'assurance, comme son nom l'indique, a d'abord un rôle éminemment social, du fait qu'elle couvre les dommages subis par un assuré, moyennant, une prime versée, auparavant à l'assureur.

Cependant , le rôle économique de l'assurance, doit être également mis en exergue , car toutes les primes engrangées par l'assureur, peuvent servir dans une grande majorité des cas, à la fructification de l'économie.

Cette double nature, de l'assurance, sera développée d'une manière, aussi claire que possible tout au long des paragraphes suivants.

Dans ce qui suit nous allons tenter de mettre en lumière les différents rôles que présente l'assurance.

⁴⁶ ABOURA Karim « Le contrôle de solvabilité des compagnies d'assurances »,In colloque internationale In :les sociétés d'assurance Takaful et les sociétés d'assurances Traditionnelles entre la théorie et l'expérience pratique, avril 2011,université Ferhat Abbas P5 .

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

2.1. Rôle social

C'est un facteur de sécurité car elle garantit la réparation et favorise la création.

- **La fonction réparatrice de l'assurance**

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques. Grâce à elle l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé... etc.

Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extra patrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail. Mais l'assurance est de plus en plus souvent utilisée par le législateur pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes. C'est là le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire. L'assurance permet une certitude d'indemnisation pour les victimes. L'assuré est à l'abri d'un tel recours, il sera en mesure de supporter ses risques et d'accomplir de nouvelles actions.

- **Fonction créatrice de l'assurance**

En apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activités qu'il n'oserait entreprendre sans elle. Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien, qu'il s'agisse de la pratique de sport dangereux, de métiers dangereux, de l'utilisation de nouveaux modes de transports, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie...etc.

L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaire. Elle doit s'adapter à ses besoins, s'étendre sans cesse à des risques nouveaux. Elle encourage de ce fait l'innovation, c'est un facteur de progrès social et de développement économique⁴⁷.

2.2. Rôle Economique

L'assurance sur le plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

⁴⁷ « Cours de droit des assurances » www.cours-de-droit.net

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

- **L'assurance : moyen de crédit**

La souscription d'une assurance vie est très importante. Elle a pour rôle non seulement de protéger la personne mais elle est aussi une source d'encouragement à l'octroi de crédit pour les banques et les organismes financiers en général et un moyen de financement des projets d'investissements pour l'emprunteur.

En effet, ce dernier a plus de chance d'acquiescer un crédit il est souscrit en assurance vie. Car celle-ci représente une garantie au crédit du fait que si l'assuré ou bien l'emprunteur décèdera, c'est l'assureur qui prendra en charge son crédit⁴⁸.

- **L'assurance : une méthode d'épargne**

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux très importants sur tout à long terme comme l'assurance vie. Les assureurs exercent leur rôle de primes en les redistribuant sous forme de prestation au profit de l'assuré en cas ou un sinistre se réalise ou au profit des autres bénéficiaires en cas de décès.

Par ailleurs les assureurs sont considérés comme étant des investisseurs institutionnels car les primes qui ne sont pas encore arrivées à échéance seront épargnées sur des places financières qui génèrent par la suite des masses financières importantes qui seront orientées vers le financement des investissements. En effet l'assurance mobilise l'épargne et contribue au financement de l'économie et constitue un élément essentiel à la croissance économique⁴⁹.

- **L'assurance : un mode d'investissement**

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de primes doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiées par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux, car elles vont

⁴⁸ OT Jean-Pierre, GARNIER Jacques, Encyclopédie Universalis, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-evolutioncontemporaine/4-le-role-economique-de-l-assurance/>

⁴⁹ AFLALAYE C, ACHECHE L « Impact du secteur des assurances sur la croissance économique dans les trois pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc), mémoire de master, Université de Bejaia, sciences économiques 2017,P21.Disponible sur :

Chapitre I: Evolution historique de l'assurance

apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics⁵⁰.

⁵⁰ Cours de droit des assurances, Op cit .

Conclusion

Contrairement à la mentalité populaire, l'assurance remplit des fonctions diverses et importantes tant du point de vue individuel que général .Au plan social, l'homme, peut prendre des précautions pour se prémunir contre le hasard .Celui qui s'assure fait un acte de prévoyance et l'assurance accroît sa liberté et son indépendance. L'assurance, nous l'avons dit, a pour rôle fondamentale de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin contre les risques du hasard qui menacent leurs intégrités physiques (assurances de personnes) ou leurs patrimoines (assurances dommages).

Dans le prochain chapitre nous développerons l'assurance multirisque habitation parce que, c'est une assurance essentielle pour qu'un assuré sera plus serein puisque les biens sont assurés. Quand on parle de biens on parle de tous les types ; qu'il s'agissent dans un logement, cave, garage ou tous les autres locaux. Grace à l'assurance habitation on sera protégé contre les dommages causés soit sur l'immeuble soit à un voisin. Les situations peuvent être in incendie, vol, dégât des eaux ou encore une explosion.

Un contrat multirisque habitation se divise en plusieurs parties :

- L'assurance des biens.
- L'assurance de responsabilité.
- Les garanties complémentaires.

Chapitre II :

L'assurance multirisque habitation

En Algérie

Introduction

Que l'assuré soit locataire ou propriétaire, il a la possibilité de souscrire un contrat qui regroupe l'ensemble des garanties qui lui sont nécessaires, à la fois parce que le législateur le lui impose, mais aussi pour un souci de protection de son patrimoine, rôle de l'assurance de dommage.

La multirisque habitation permet de proposer en dehors des garanties de base un certain nombre d'options ou packs qui évoluent au fur et à mesure des besoins.

Dans le cadre de ce deuxième chapitre nous allons donc traiter les points suivants :

- Section 01 : Les fondements de l'assurance multirisques habitation.
- Section 02 : Les principes garantis et les exclusions de l'assurance multirisques habitation.

Section 01 : Les fondements de l'assurance multirisques habitation

1.1. Définition de l'assurance multirisque habitation

Le contrat multirisques habitation s'adresse particulièrement aux propriétaires ou locataires d'appartements ou de maisons individuelles, il permet de protéger le patrimoine familial.

L'assurance multirisques habitation regroupe des garanties élémentaire afin de proposer une couverture de base la plus complète. Ainsi un contrat MRH permet a l'assuré de protéger son logement et ses biens suite a des événements dus aux aléas de la vie, mais aussi de couvrir sa responsabilité civile et celle de ses proches.

C'est un contrat qui couvre plusieurs risques comme l'indique son appellation :

- Multi = plusieurs.
- Risques = événement qui survient et cause des dommages.

En général, le contrat multirisques habitation prévoit au minimum trois garanties, deux obligatoires de fait : incendie et responsabilité civil, la troisième au choix de l'assuré⁵¹.

Les biens garantis par ce contrat sont :

- **Les bâtiments :** Sous cette rubrique l'assureur désigne les bâtiments appartenant à l'assuré ainsi que leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorés la construction (maison, appartement , greniers , cave , garages , abris de jardins ...etc.)
- **Le mobilier personnel :** L'assureur garantit les meubles et objets personnels appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille, à ses employés et ouvriers et à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les lieux assurés.
- **Les biens à usage professionnel :** Il s'agit de tous les meubles, les instruments, outillages et machines utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré⁵².

⁵¹ BOUARABA Celia, BOURABA Lamia : « L'assurance multirisque habitation cas : de la SAA agence 2061 », UMMTO, sciences financières et comptabilité, 2018, P72.

⁵² Fiche pratique « Assurance multirisque habitation », DGCCRF. Octobre 2018, P1. Format PDF .Disponible sur : https://WWW.économie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/assurance=multirisque_habitation_10_2018.PDF,Consulté en septembre 2019.

1.2. L'assurance multirisques habitation est-elle obligatoire ?

➤ N'est pas obligatoire pour le propriétaire

La loi n'oblige pas le propriétaire à assurer son logement lorsqu'il occupe un logement, néanmoins, il est très fortement recommandé de souscrire un contrat habitation pour deux raisons et non des moindres :

- Protéger leur responsabilité civile et celle envers les voisins et tierces personnes ;
- Garantir leur patrimoine mobilier et immobilier.⁵³

➤ Elle est obligatoire pour le locataire

La loi Algérienne oblige le locataire à s'assurer, c'est pourquoi le contrat multirisque habitation comportant une garantie dite des risques lucratifs (dommage causés de propriétaire) l'assureur règlera au propriétaire, à la place du locataire, le montant de dommage dont celui-ci est responsable.

Si le locataire n'est pas assuré mais responsable, il sera tenu d'indemniser personnellement les victimes.

Le propriétaire peut exiger que le locataire lui remette une attestation d'assurance lors de la remise des clés, puis chaque année, il a aussi le droit d'insérer dans son contrat de location une clause de résiliation pour défaut d'assurance.

En revanche, il doit laisser le locataire choisir son assureur.

Si le locataire ne lui remet pas l'attestation d'assurance, le propriétaire également souscrit un contrat d'assurance à sa place et se retourne contre lui.⁵⁴

1.3. Le fonctionnement de multirisque habitation

L'assurance habitation est en générale constituée de deux types de couvertures d'une part, une protection et mise en place pour tout ce qui touche un logement et à l'ensemble des biens matériels qu'il contient, D'autre part, une couverture de la responsabilité civile est

⁵³ <https://www.lkeria.com/Location-droits-obligations-Algzer.php>

⁵⁴ La loi n°07-05 du 13 mai 2007, article 467 à 507 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil Algérien.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

également prévue .cette dernière couvre dans le cas où l'assuré ou toute autre personne qui vit sous son toit causerie des dommages a un tiers.

L'assurance habitation doit être conforme au contrat de base .Il faudra donc signaler tout changement relatif à son habitation, tel que la construction d'une. De plus, si il prévoie de vivre à l'étranger pour quelques mois, par exemple pense à prévenir son assurance, qui fixe souvent un délai maximum d'inoccupation .Si ce dernier est dépasser au moment d'un sinistre, il pourrie bien ne pas être couvert.⁵⁵

1.4. Objet et condition de contrat d'assurance multirisques habitation

1.4.1. Objet de contrat d'assurance multirisque habitation

L'assurance habitation a pour objectif d'indemniser les personnes victimes d'un sinistre qui serait survenu dans le cadre de l'occupation d'un logement. En effet, par le biais d'un dédommagement prenant la forme de sommes d'argent versées au titulaire du contrat, les compagnies d'assurance permettent une indemnisation à hauteur du préjudice subi.

En fonction des garanties souscrites, il est possible pour l'assuré d'être personnellement indemnisé pour les dégâts constatés pour les dommages corporels et matériels, quand le minimum légal obligatoire pour certains habitants ne demande que la garantie responsabilité civile, indemnisant automatiquement les tiers victimes du sinistre. Par exemple un incendie ou un dégât des eaux qui se serait propagé aux voisins.⁵⁶

1.4.2. Les conditions du contrat d'assurance multirisques habitation

Il existe deux types de conditions dans un contrat d'assurance habitation : générales et particulières⁵⁷.

1.4.2.1. Les conditions générales

Sont quasiment tout le temps identiques, quel que soit l'assureur ou le contrat souscrit et s'appliquent à tous les assurés sans aucune distinction. Elles correspondent principalement à des obligations légales régies par la loi, et pour lesquelles les compagnies d'assurance ne cherchent pas à changer les règles.

⁵⁵ BOUARABA Celia, BOURABA Lamia, Op cit, P73.

⁵⁶ <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-habitation/définition>

⁵⁷ L'ordonnance n°75/58 du 26 septembre 1975 et l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 portant code civil Algérien.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

Elles contiennent plusieurs composantes :

- Les termes du contrat ;
- Les garanties et exclusions de garanties ;
- Les voies de recours et contestation ;
- Les procédures de déclaration de sinistre et d'indemnisation relatives ;
- Les procédures de résiliation (facilitée par la loi Hamon de 2014)⁵⁸.

1.4.2.2. Les conditions particulières

Différents des conditions générales dans le sens où elles ne correspondent pas à des textes de loi, et notamment du code des assurances, chaque compagnie d'assurance est libre d'appliquer comme elle le souhaite des conditions particulières à chaque assuré en fonction des risques qu'il présente ; le tout en restant évidemment dans un cadre légal. Ce sont elles qui permettent la personnalisation de chaque contrat à différents profils de souscripteurs, qui peuvent alors les négocier librement avec leur assureur.

Les conditions particulières englobent notamment :

- Le profil et l'identité de l'assuré ;
- La description du bien assuré, sa valeur, ainsi que les personnes y résidant ;
- Le plafond maximum d'indemnisation ;
- Le montant de la prime et les conditions de son versement ;
- Le montant de la franchise pour chaque type de sinistre ;
- La date et la période de validité du contrat.⁵⁹

Section 02 : Les principales garanties et exclusions des multirisques habitations

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens et les dommages causés à des tiers par des événements dus aux aléas de la vie, mais aussi de couvrir sa responsabilité civile et celle de ses proches. Les garanties couvertes sont multiples : l'incendie et risques annexes, vol, bris de glace, dégâts des eaux et responsabilité civile.

⁵⁸ <https://www.jechange.fr/assurance/habitation/guides/conditions-contrat-multirisque> habitation-4164, consulté en septembre 2019.

⁵⁹Des Informations recueillir de la CAAR.

2.1. L'incendie et risques annexes

2.1.1. Les garanties de bases

2.1.1.1. L'incendie

Le Code des assurances Algérien en son article 44 définit l'incendie comme suit : « L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable⁶⁰. »

Ne sont pas considérés comme des dommages dus à l'incendie :

- Les dommages causés aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion et provenant d'un vice propre de ces objets, d'un défaut de fabrication, de leurs fermentation ou de leur oxydation lente⁶¹ ;
- Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'assuré ;
- Les dommages matériels causés par la fumée, la suie, la poussière ;
- Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie⁶².

2.1.1.2. La chute de la foudre

Les assurances couvrent les dommages, autres que ceux d'incendie, dus à la chute de la foudre sur les biens assurés. Sans couverts les dommages directement causés par la foudre. Ainsi, on exclut l'appareil électrique resté branché et endommagé par les effets de la foudre, car il s'agit de dommages indirects. L'extension foudre tend à être systématisée et intégrée dans le risque de base⁶³.

2.1.1.3. L'explosions

⁶⁰ L'article 44 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 code civil Algérien.

⁶¹ L'article 48 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 code civil Algérien.

⁶² Condition générale du contrat d'assurance : « multirisque habitation », visa n°09 M.F /DGT/DASS du 28/10/1997,P26.

⁶³COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie.Op-Cit, P256.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

Elle est définie: « prise en charge des conséquences d'une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs ». Cette définition englobe toutes les formes d'explosion, qu'il s'agisse de gaz canalisés, en tubes ou en bouteilles, de matières explosives telles que la sciure de bois. L'implosion entre dans le champ de la garantie. Sont également couverts les coups d'eau des appareils à vapeur.

Sont exclus les dommages subis par les machines électriques, électroniques ou électroménagers lorsque l'explosion provient de l'appareil lui-même⁶⁴.

2.1.1.4. L'électricité

L'électricité atmosphérique ou canalisée, étant entendu que la garantie de l'assureur s'étend aux dommages résultant du fonctionnement électrique normal ou anormal pouvant atteindre les appareils récepteurs de radio ou télévision, les appareils électroménagers et compteurs électriques, sont toutefois exclus les dommages causés aux transformateurs, aux lampes, aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes, aux appareils électroniques et ordinateurs.

De même que sont exclus les dommages dus à l'usure, ou à un fonctionnement mécanique quelconque⁶⁵.

2.1.2. Les garanties annexes

2.1.2.1. Les dommages ménagers

Cette garantie est réservée aux particuliers. Elle permet de couvrir les dommages de brûlures résultant de la seule action de la chaleur, du contact du feu ou d'une substance incandescente, qui ne sont pas couverts dans la garantie de base, par exemple, brûlure par un fer à repasser. Sont concernés les biens assurés, notamment les vêtements, les meubles, etc. Restent exclues les brûlures de cigarettes.⁶⁶

2.1.2.2. La chute d'avions

Le contrat prend en charge les dommages directs causés aux biens garantis, même s'il ne s'agit pas d'un incendie, et dus à la chute (ou au choc) : d'un appareil de navigation aérienne, d'engins spatiaux, des objets tombant de ceux –ci. Sont garantis tous les objets

⁶⁴ Régine Marquet, Op-Cit. P78.

⁶⁵ Condition générale du contrat d'assurance : « multirisque habitation ». Op.cit,26 .

⁶⁶ Condition générale du contrat d'assurance : « multirisque habitation ». Op.cit, P26.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

tombant ou se détachant des types d'appareils ci-dessus et causant des dommages aux biens assurés⁶⁷.

Sont concernés par les exclusions les dommages causés par la chute de météorites ou corps stellaires.

2.1.2.3. Choc d'un véhicule terrestre à moteur (CVTM)

L'assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le CVTM identifié, n'appartenant pas à l'assuré, et conduit par une personne autre que l'assuré et dont ce dernier n'est pas responsable. Seuls sont couverts les dommages matériels directs.

Certains assureurs prennent en charge contractuellement les dommages lorsque le véhicule n'est pas identifié⁶⁸.

2.1.3. Mesures de prévention

Le contrat MRH peut demander à l'assuré d'observer certaines mesures de prévention comme par exemple :

- Vérifier les tuyaux de gaz tous les ans ;
- Ne rien laisser cuire ou brûler (encens, bougies...etc.) sans surveillance ;
- Ne pas laisser les enfants manipuler des allumettes ou des briquets. Ne pas les laisser jouer à proximité des plaques de cuisson ;
- Eteindre les radiateurs d'appoint en quittant une pièce ;
- Eteindre les appareils électriques plutôt que de les mettre en veille ;
- Eviter les enchaînements de multiprises et de rallonges ;
- Ne pas brancher d'appareils de gros électroménager sur des multiprises ou des rallonges ;
- Aérer régulièrement pour éviter la concentration de monoxyde de carbone.⁶⁹

⁶⁷ Conditions générales du contrat d'assurance « incendie/explosion », visa n°13/MF/DGT/DASS/ du 14/11/1998, page 6.

⁶⁸Régine Marquet, Op.cit, P80.

⁶⁹ Dispositions générale « multirisque habitation »,EQ/GA/0681A,P8.Format PDF disponible sur : https://www.galian.fr/sites/GALIAN/files/uploads/documents/produits/cg/multirishabitation-dispositions_générales.pdf, consulté en septembre 2019.

2.2. Le vol

2.2.1. Les garanties

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, la destruction ou des détériorations consécutives à un vol commis dans l'une des circonstances suivantes:

- Vol commis par effraction, ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, ou avec forçement des fermetures desdits locaux par usage de fausses clés
- Vol commis sans effraction, escalade ni usage de fausses clés, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux renfermant les biens garantis ;
- Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences dûment justifiées sur la personne de l'assuré, d'une personne membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, ou d'un membre de son personnel ;
- Vol quelconque soit par des personnes habitant avec l'assuré par les domestiques à son service. La garantie n'est acquise que moyennant le dépôt d'une plainte non retirée sans l'assentiment de la compagnie. La garantie s'étend :

-Au vol des objets mobiliers assurés (exception faite des bijoux, fourrures, argenteries et orfèvrerie en métal précieux et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme fixée aux conditions particulières) enfermés dans les dépendances, telles que caves, chambres de domestiques ou débarras, communs ou remises dépendant d'appartements ou de maisons particulières occupés par ou remises dépendant d'appartements ou de maisons particulières occupés par l'assuré.

- Aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol⁷⁰.

2.2.2. Les exclusions de l'assurance couvrant le vol

L'assureur ne garantit pas les dommages commis dans les circonstances suivantes :

⁷⁰ Conditions générale du contrat d'assurance « multirisque habitation », Op.cit. P29.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

- Les vols commis dans les locaux d'habitation lorsqu'en cas d'absence de l'assuré, l'introduction a été permise par le fait que les portes, fenêtres et autres ouvertures n'étaient pas closes au moyen de toutes fermetures ;

- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré (ou d'un assuré, en cas de copropriété).

- Les vols commis par les préposés de l'assuré (sauf les domestiques ou serviteurs aux gages de l'assuré) Toutefois, ces vols sont garantis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'il y ait effraction, meurtre, tentative de meurtre ou violence. Cette exclusion ne concerne pas la garantie prévue ci-dessus des détournements de loyer commis par les concierges ou préposés ;

- Les vols commis par les préposés de l'assuré si celui-ci savait, depuis plus de huit (08) jours, qu'ils s'étaient déjà rendu coupables de faits tels que vol, malversation, détournement, escroquerie, abus de confiance ou autres faits similaires.

- Les vols commis par les personnes habitant chez l'assuré, par ses sous locataires habitant dans les locaux situés au lieu d'assurance, par les employés et domestiques de ses sous-locataires.

- Le vol des espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, titres et valeurs, bijoux, objets en métaux précieux appartenant aux personnes à gages et domestiques de l'assuré;

- Le vol des objets déposés dans les cours et jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;

- Le vol des animaux⁷¹.

2.2.3. Les moyens de protection contre le vol

Les sociétés d'assurances peuvent exiger la mise en place de certains moyens de protection pour accorder la garantie vol tels que :

- La protection physique, mécanique qui retarde ou interdit l'introduction sur les lieux assurés (équiper les portes d'entrée de deux systèmes de fermeture, protéger les fenêtres facilement accessibles (au rez-de-chaussée, au premier étage, par exemple)

⁷¹ Conditions générales, Op.cit , P 30.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

par des volets résistants, des grilles ou des barreaux aussi rapprochés que possible, verrous de sécurité, etc.)

- La surveillance électronique qui a pour but de déclencher une alarme sonore ou visuelle. Cette alarme peut être :
 - Périphérique : surveillance extérieure du bâtiment
 - Péri métrique : reliée à des détecteurs d'ouverture
 - Volumétrique : détectant les déplacements anormaux

L'information peut se décliner sous trois (3) types :

- La téléalarme, qui informe un organisme ou une personne désignée
- La télésurveillance reliée à une centrale de télésurveillance
- La télé sécurité, qui prévoit en plus l'intervention d'un personnel de sécurité⁷².

2.3. Bris de glace

Cette assurance à pour objet de garantir le choc accidentel brisant les verres des fenêtres et portes ainsi que les miroirs ou glaces étamés, ou fixés aux murs, y compris les glaces fixés aux meubles⁷³.

2.3.1. Les événements couverts

L'assureur couvre le bris occasionné par :

- Le fait non intentionnel de l'assuré.
- Le fait de ses salariés, préposés et autres personnes de sa maison.
- Le fait, l'imprudence ou la malveillance de tiers.
- Le tassement ou le vice de construction des immeubles.
- Les suites de rixe, vol ou tentative de vol.
- Le jet d'objets extérieurs.
- La grêle et les variations de température⁷⁴.

⁷² Régine Marquet, Op.cit, P113.

⁷³ L'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 du code civil algérien.

⁷⁴ COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op.cit, P280.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

2.3.2. Les exclusions de l'assurance bris de glace

Sont exclus les bris occasionnés :

- Intentionnellement par l'assuré, par la guerre civile ou étrangère, lors d'une catastrophe naturelle ;
- Liés au vice propre de la chose ;
- Lors de pose ou dépose ou tous travaux effectués sur les objets assurés ;
- Lors d'un incendie ou d'une explosion ;
- Par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements.
- Les dommages immatériels, sauf exception prévue au contrat⁷⁵.

2.4. Responsabilité civile (RC)

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages causés à des tiers⁷⁶.

Il est d'usage de garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité encourue par l'assuré, dont il est reconnu responsable soit à raison d'une faute (que la victime doit prouver ou qui est présumée), soit à raison du fait d'une chose ou d'autrui. la garantie responsabilité civile couvre par extension les dépens et les frais engagés pour la défense de l'assuré contre toute action en recherche de responsabilité qui serait dirigée contre lui , quelle que soit l'issue ultérieure de cette action ,c'est-à-dire qu'il soit effectivement reconnu responsable ou non de dommage⁷⁷.

La RC ne peut être mise en jeu que dans le cas où la responsabilité de l'assuré est engagée vis-à-vis d'un tiers. Selon l'article 59 du code des assurances algérien « dans les assurances de responsabilité civile, tout ou partie de la somme due par l'assureur ne peut profiter à un autre que le tiers lésé ou ses ayants-droits, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme ». ⁷⁸.

2.4.1. Les couvertures de la garantie

2.4.1.1. Personnes couvertes

⁷⁵ L'ordonnance 95/07, Idem.

⁷⁶ Article 56 de l'ordonnance n°95/07 de 25 janvier 1995.

⁷⁷ Article 57,58, Idem.

⁷⁸Article 59,Idem.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

En règle générale, la garantie responsabilité civile couvre les dommages aux tiers causés par:

- l'assuré ;
- les personnes employées à son domicile (baby-sitter, femme de ménage ...) ;
- les membres de sa famille vivant sous le même toit (enfants, ascendants ...) ;
- ses animaux domestiques ou ceux gardés ;
- les objets loués, empruntés⁷⁹ .

2.4.1.2. Dommages couverts

La garantie Responsabilité Civile offre à celui qui la souscrit une base de protection en cas de préjudices corporels et/ou matériels causés à autrui. Presque systématiquement comprise au sein des contrats d'assurance habitation, la Responsabilité Civile permet de couvrir :

- Les actes de la vie quotidienne : il percute un piéton dans la rue, les enfants brisent la vitre du voisin avec un ballon, etc.
- Les dommages causés par votre maison : élément de toiture tombant sur le trottoir et endommageant une voiture garée par exemple.
- Les dommages occasionnés à un voisin en tant qu'occupant d'un logement (dégât des eaux, incendie, explosion) ou à l'immeuble appartenant au propriétaire si l'assuré est locataire (risques locatifs).

Dès lors que la responsabilité de l'assuré est engagée, qu'il s'agisse d'une inadvertance, d'une négligence ou d'un fait fautif, l'assurance prendra en charge les dommages causés, qu'ils soient matériels, immatériels ou corporels⁸⁰.

⁷⁹ <https://assurance-habitation.ooreca.fr/astuce/coir/100608/focus-la-garantie-responsabilite-civile-de-l-assurance-habitation>, consulté en septembre 2019.

⁸⁰L'ordonnance 95/07, Op.cit.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

2.4.2. Les exclusions de la responsabilité civile

La garantie responsabilité civile ne couvre pas les dommages causés intentionnellement, ni ceux résultant d'activités qui doivent être couvertes par des assurances spécifiques :

- activités professionnelles ;
- conduite automobile ;
- aviation ;
- Chasse ;
- navigation sur des bateaux de plus de 5,50 m de long ;
- participation à des compétitions sportives, etc.

De manière générale, voici les quatre situations qui ne sont pas prises en charge par l'assurance civile :

- Les aides bénévoles : sauf accord spécifique entre l'assuré et l'assureur (contrat haut de gamme), les aides bénévoles ne sont pas couvertes par l'assurance civile. Le voisin ou l'ami qui vient à aider dans sa maison ne sera pas couvert par leur assurance responsabilité civile en cas d'accident.
- Les prestataires de services : lorsque il engage un professionnel pour travailler chez lui (travaux de rénovation par exemple), ce dernier ne sera pas couvert en cas de blessure, c'est son assurance professionnelle qui prendra le relai.
- Le matériel loué : sache qu'en principe, leur responsabilité civile familiale ne joue pas s'il endommage du matériel loué⁸¹.

2.5. Dégâts des eaux

2.5.1. Les événements de la garantie

2.5.1.1. Garanties de base

Cette assurance couvre les dommages matériels consécutifs à un dégât des eaux résultant de fuites accidentelles, débordement et ruptures :

- De conduites non enterrées d'adduction ou de distribution d'eaux, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, de chéneaux et gouttières.
- Des installations de chauffage central.

⁸¹ L'ordonnance 95/07, Op.cit.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

- Des appareils à effet d'eau (lavabo, lave-vaisselle, lave-linge, baignoire, etc.)⁸².

2.5.1.2. L'extension de la garantie

De nombreux contrats étendent la garantie aux dommages consécutifs aux :

- Infiltration par les joints d'étanchéité ou pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- Infiltrations au travers de la couverture de bâtiment, des terrasses, ciels vitrés, loggias et balcons.
- Débordements et renversements de récipients (bassines, baignoires d'enfants).
- Effets de gel des canalisations et appareils, à condition de certaines mesures préventives soient respectées pendant la période hivernale (exemple : vidange des installations en cas d'absence et d'arrêt de chauffage⁸³).

2.5.2. Les exclusions de la garantie dégât des eaux

- Les dommages subis par les installations elles même.
- Les installations à travers des murs et des façades et toutes entrées d'eaux par les portes, fenêtres ou balcons .certains contrat prévoient toutefois maintenant l'extension « infiltration par façade ».
- Les dommages provoqués par la condensation, l'humidité, liée souvent à un manque d'aération ou à l'obturation de bouches d'aération.
- Les infiltrations provoqués suite à un défaut d'entretien (absence de joint, vitre brisée non remplacée...).
- Sauf extension, les conséquences de débordements d'égouts, les eaux de ruissellement.

Le remplacement des vitres pris en charge au titre de la garantie bris de glace.

- Les dommages subis par les archives, modèles dessins, billets de banque.

La perte d'eaux, sauf extension spécifique⁸⁴.

2.5.3. Mesures de sécurité

En cas d'inhabitation, l'assuré doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous son

⁸² Conditions générales, Op.cit., P26.

⁸³ COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op.cit, P273.

⁸⁴ COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie, Op.cit, P274.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

contrôle qui desservent les locaux devant rester inhabités pendant plus de trois (03) jours consécutifs.

Par stipulation expresse, aux conditions particulières, moyennant surprime et fixation d'une franchise d'avarie, l'assuré peut être relevé de cette obligation, sur sa déclaration que l'installation ne comporte pas les dispositions nécessaires.

En cas d'accident d'eau dû à l'absence des mesures de sécurité ci-dessus, la compagnie aura droit à une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour elle, sauf cas de forme majeure⁸⁵.

6. Les étapes à faire en cas de survenance d'un événement suite à chaque garantie

L'assuré doit, dès qu'il prend connaissance d'un sinistre dans les délais prévus au contrat qui ne peuvent être supérieurs à sept jours (7), sauf s'il s'agit d'un vol, est réduit à deux jours (2). Il doit en outre⁸⁶ :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis, par exemple en cas de vol l'assuré doit poser verrou si la porte d'entrée ne ferme plus ;
- Déclarer à l'assureur par une lettre recommandée, un écrit, ou verbalement un contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant. Il doit indiquer, la date, la nature, les circonstances et les lieux de sinistre ;
- l'assuré doit fournir à l'assureur, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés ;
- communiquer sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- En cas de dommages causés aux biens, faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par le soin de l'assureur ;

⁸⁵ Conditions générales, Op.Cit, P28.

⁸⁶ Article 13 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 du code civil Algérien.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

- En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de polices ou gendarmerie, dans un délai souvent limité à vingt quatre heures et déposer une plainte ⁸⁷;

Lorsque l'assuré n'a pas observé les obligations prévues ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'assureur peut réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'assuré.

7. Les éléments pris en compte pour calculer la prime

Pour calculer le montant de la prime d'assurance, l'assureur va se baser sur le formulaire de déclaration des risques qu'il a fourni et fait remplir par l'assuré pour lui demander la couverture de son logement.

Les éléments suivants sont pris en compte pour fixer le montant de la prime :

- Les caractéristiques de demeure : l'assuré habite dans :
 - une maison unifamiliale, un appartement, un immeuble à logements multiples ;
 - Le recouvrement extérieur est-il en béton, en bois, en briques ;
 - les assureurs tiendront compte dans le calcul de prime d'assurance l'âge de résidence de l'assuré, si les systèmes de chauffage électrique et plomberie sont plus âgés, le risque de bris est plus grand.
- Le lieu de résidence : en fonction de la ville ou de la région, les montants varient (ex : plus de risques de se faire cambrioler, plus de risques d'inondations, etc.) ;
- La valeur des biens assurés : c'est la valeur de l'immeuble et des biens mobiliers qu'il détient. Pense donc à bien les évaluer, s'ils sont sous-évalués, certes la prime sera moins élevée, mais leur indemnité s'en trouvera proportionnellement réduite en cas de sinistre ;

⁸⁷ Article 15 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 du code civil Algérien.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

- Qualité juridique de l'assuré : locataire, propriétaire. Si l'assuré est locataire, une partie de l'indemnisation, en cas de sinistre, pourra être réglée par l'assureur de propriétaire, s'il est assuré au titre d'un contrat Propriétaire non occupant ;
- Le montant des franchises : plus le montant des franchises est élevé, plus le montant de la prime est bas. Un montant de franchise bas est intéressant si vous subissez régulièrement des sinistres⁸⁸.

CONCLUSION :

Malgré son importance, l'assurance multirisques habitation n'est malheureusement pas respectée en Algérie parce que les citoyens n'ont pas la culture d'assurer leurs logement d'une part et de l'autre part, les compagnies d'assurance ne jouent pas leur rôle afin de pousser ces citoyens à souscrire cette assurance.

La souscription d'une assurance habitation peut concerner tout le monde car un sinistre peut arriver à n'importe quel moment. Mais il est important de s'avoir qu'elle est obligatoire pour un locataire et non pour un propriétaire.

Une assurance multirisque habitation, permet de protéger l'ensemble de son patrimoine familial et de se faire indemniser en cas de sinistre. Elle comporte deux couvertures

⁸⁸ <https://www.inco-conso.fr//contenent/assurance/le-contrat-dassurance-multirisques-habitation-en-10-questions> , consulté en septembre 2019.

Chapitre II: Assurance multirisque habitation en Algérie

distinctes, la première protège les logements assurés et l'ensemble des biens matériels qu'il contient, et la seconde couvre la responsabilité civile. Concernant la protection de logement et des biens les garanties sont communes à tous les contrats en principe, les sinistres les plus courants sont généralement garantis tels que les dégâts des eaux, l'incendie, le vol, bris de glace. Concernant la responsabilité civile, elle protège les personnes vivant sous son toit ou travaillant pour lui ponctuellement.

Chapitre III :

**Étude de cas : « L'indemnisation
d'un sinistre incendie au sein de la
Compagnie Algérienne d'Assurance
et de Réassurance : la CAAR de Tizi-
Ouzou»**

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

Introduction :

On retrouve la garantie incendie dans tous les contrats d'[assurance multirisques habitation](#). Il s'agit là d'une garantie de base qui permet à l'assuré d'être indemnisé en cas de dommages causés par un incendie, que ce dernier doit débiter à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu assuré ou de l'habitation.

La société d'assurance CAAR qui va faire l'objet de notre étude, reçoit une clientèle très diverse et couvre principalement les multirisques domestiques résultant de l'habitation.

Ce dernier chapitre a été réservé à la souscription du contrat multirisque habitation et règlement d'un sinistre incendie dans la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR) qui se scinde en deux sections :

- Section 01 : Présentation et organisation de la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR).
- Section 02 : Exemple type de souscription et d'indemnisation d'un contrat multirisque habitation.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

Section 1 : Présentation de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

1.1. Historique de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

La CAAR est la doyenne des compagnies d'assurances en Algérie. En effet, elle a été créée au lendemain de l'indépendance en 1963 en tant que Caisse d'Assurance et de Réassurance. Elle était chargée de la cession légale dans le but de permettre à l'Etat Algérien de contrôler le marché des assurances. Elle a connu l'un des développements le plus remarquable depuis 2005, grâce à la mise en place d'une stratégie de croissance, sur le moyen et long terme, fondée sur une gestion adaptée aux exigences.

Par la suite, les différentes phases de restructuration du marché algérien (monopole, fonctionnarisation du réseau, spécialisation, création de la Compagnie Centrale de Réassurance C.C.R., création de la Compagnie Algérienne des Assurances C.A.A.T.) ont déterminé les activités et les spécialités de la CAAR principalement dans la gestion des risques industriels.

Dans ce contexte, les dispositions de la nouvelle loi sur les assurances visent à assurer les conditions d'un marché favorisant une croissance réelle et une activité maîtrisée à travers les axes suivants :

- La stimulation de l'activité par la diversification des produits d'assurance avec en particulier la promotion des assurances de personnes, mais également la diversification des modes de distribution des produits avec la possibilité donnée aux compagnies d'assurance de distribuer leurs produits par le biais du réseau bancaire.
- Le renforcement de la sécurité financière et de la gouvernance des sociétés d'assurance, avec l'exigence aux acteurs d'une bonne solidité financière et d'un management de qualité, ainsi qu'à travers les mesures de sauvegarde des intérêts des assurés.

La réorganisation de la supervision des assurances avec l'institution de la Commission de supervision des assurances chargée de contrôler l'activité d'assurance et de réassurance.

- Au contrôle du marché des assurances par le biais de la cession légale.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

- Au monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances.
- A la cession de son portefeuille des assurances transport à la CAAT en 1985.

La CAAR est conformément à l'agrément obtenu du Ministère des Finances, a été habilitée à pratiquer toutes les opérations d'assurance y compris la réassurance.

En 2011, le secteur algérien des assurances connaît une nouvelle phase de son développement avec la loi 06-04 qui avait donné un délai de cinq ans pour séparer les assurances de personnes des assurances dommages : c'est ainsi que CAARAMA assurances voit le jour. Dotée d'un capital d'un milliard de dinars, la filiale a été agréée le 09 mars 2011.

Aujourd'hui, et en dépit de la concurrence et des aléas du marché, la CAAR a pu non seulement maintenir son statut de leader du risque industriel mais également augmenter sa part du marché, grâce à une répartition étudiée de son portefeuille : en effet, notre part de marché passe de 11% en 2004 pour atteindre 16% en 2012.

La CAAR se situe, en termes de chiffre d'affaires à la deuxième place et à la première place en termes de résultat⁸⁹.

1.2. Evolution de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

Période de 1963

La CAAR a été créée en tant que caisse d'Assurance et de Réassurance chargée de la cession légale dans le but de permettre à l'Etat Algérien de contrôler le marché des assurances, dominé principalement par les compagnies françaises.

Période de 1967

L'ordonnance 66.127 du 26 mai 1966 portant monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance a étendu le champ d'action de la CAAR, en l'autorisant à pratiquer toutes les branches d'assurance, à l'exception de l'assurance agricole qui était confié à une mutuelle spécialisée, nommée Caisse Nationale des Mutualités Agricoles (CNMA). Nous notons à ce propos que durant cette époque, la CAAR avait le monopole de l'assurance en Algérie, à côté de la Société Algérienne d'Assurance (SAA).

⁸⁹ www.caar.dz

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

Période de 1975

Le portefeuille de réassurance de la CAAR a été cédé à la compagnie centrale de réassurance (CCR), entreprise nouvellement créée à laquelle l'Etat a confié la gestion de l'activité de réassurance.

Période de 1976

La CAAR a été spécialisée dans la gestion des risques industriels, suite à la promulgation de la loi 76-80 du 23 octobre 1976 complétant et modifiant le code maritime, c'est ainsi que le portefeuille des risques simples et automobile a transféré à la SAA.

Période de 1985

L'application du décret N°85-82 du 30 avril 1985 a donné naissance à la CAAT, c'est ainsi que la CAAR a été restructurée en confiant la gestion des risques transports à cette nouvelle compagnie.

Période de 1988

Cette année a marqué les réformes économiques introduites par les pouvoirs publics, à cet effet, la CAAR a été transférée en société par actions dont le capital social n'a cessé d'augmenter pour atteindre les 5 milliards de dinars, entièrement libérés et cette suite à la promulgation de la loi 88-04 portant autonomie des entreprises publiques.

Période de 1995

L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 est venue modifier les conditions d'exercice du marché des assurance en levant le monopole de l'état sur les opérations d'assurance et de réassurance, et permettant ainsi aux compagnies d'assurance d'exercer toutes les branches; c'est ainsi que la CAAR a déposé les dossiers d'agrément et est autorisée actuellement à exercer toutes les branches d'assurance à côté de la réassurance⁹⁰.

1.3. Activité de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), compte 1838 employés à fin 2012 et 189 agences dont 134 agences agréés (directs et indirects) et 55 points

⁹⁰ Documents interne de la CAAR.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

de vente au titre de la bancassurance avec le Crédit Populaire d'Algérie CPA et la Banque Nationale d'Algérie BNA. La CAAR propose des produits d'assurances variés et adaptés aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers, en conjuguant les efforts pour un service de qualité à la hauteur de la réputation acquise auprès de ses différents partenaires⁹¹.

1.3.1. Activités d'Assurance :

La compagnie commercialise une panoplie de produits à savoir :

- Assurances automobiles:
 - Responsabilité civiles et dommages automobiles et assistantes.
- Assurance risques divers:
 - Incendies, explosions et risques annexes ;
 - Dégâts des eaux, vol des marchandises, vol en coffre, vol sur la personne ;
 - Bris des glaces ;
 - Responsabilité civile générale ;
 - Multirisques habitation ;
 - Multirisques professionnelles des artisans, commerçants et professions libérales.
- Assurances des risques industriels:
 - Incendies, explosions et risques annexes ;
 - Bris de machines ;
 - Responsabilité civiles des produits livrés ;
 - Marchandises en entrepôt frigorifique ;
 - Pertes d'exploitation après incendie et bris de machines ;
 - Multirisque des entreprises industrielles et commerciales ;
 - Tous risques informatiques.
- Assurances des risques engineering et construction :
 - Responsabilité civile professionnelle des architectes et entrepreneurs ;
 - Tous risques chantiers ;
 - Tous risques engins de chantier ;

⁹¹ www.caar.dz, Op.cit.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

- Tous risques montage ;
- Responsabilité civile décennale.
- Assurances de transport (maritime, terrestre, ferroviaire, arien):
 - Assurance facultés ;
 - Assurance corps de navire, de pêche et autres.
- Assurances des catastrophes naturelles.
- En plus il y a les assurances de personnes qui sont gérées par CAARAMA assurances filiale de la compagnie spécialisée en produits et services d'assurances de personnes.

1.3.2. Activité de réassurance :

La CAAR est dotée d'une Direction Centrale de la Réassurance depuis 1963. Cette direction est constituée d'une équipe de techniciens chevronnés rompus aux techniques de la Réassurance. La formation de ces cadres a été enrichie par de nombreux stages de perfectionnement auprès de réassureurs de renom sur le marché international.

Durant de longues années, les cadres de la CAAR ont entretenu des relations privilégiées avec tous les courtiers de réassurance Londoniens tels que : WILLIS FEBER, UNITED INSURANCE BROCKERS (UIB), MARSH ainsi qu'avec des Compagnies de Réassurance de renommée mondiale telles que: SCOR/Paris, Swiss Re, Munich Re, Gerling Gruppe, Arig London...Avant l'institution du monopole sur les opérations de réassurance, la CAAR procédait aux placements des risques directement auprès des réassureurs. Après la spécialisation des Compagnies nationales d'assurance en 1975, la CAAR a continué à maintenir le contact avec ses partenaires réassureurs pour le placement des affaires en portefeuille, en collaboration avec la Compagnie Centrale de Réassurance « CCR ».

1.3.3. Activité de placement financier

Il s'agit d'activité concernant les placements financiers (bons du trésor- marché boursier, participations au capital,...). La CAAR à l'instar des compagnies d'assurance du monde développe une activité dynamique de placements financiers. La démarche suivie, en la matière, repose sur deux principes tels que :

- La sécurité des placements

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

- La rentabilité

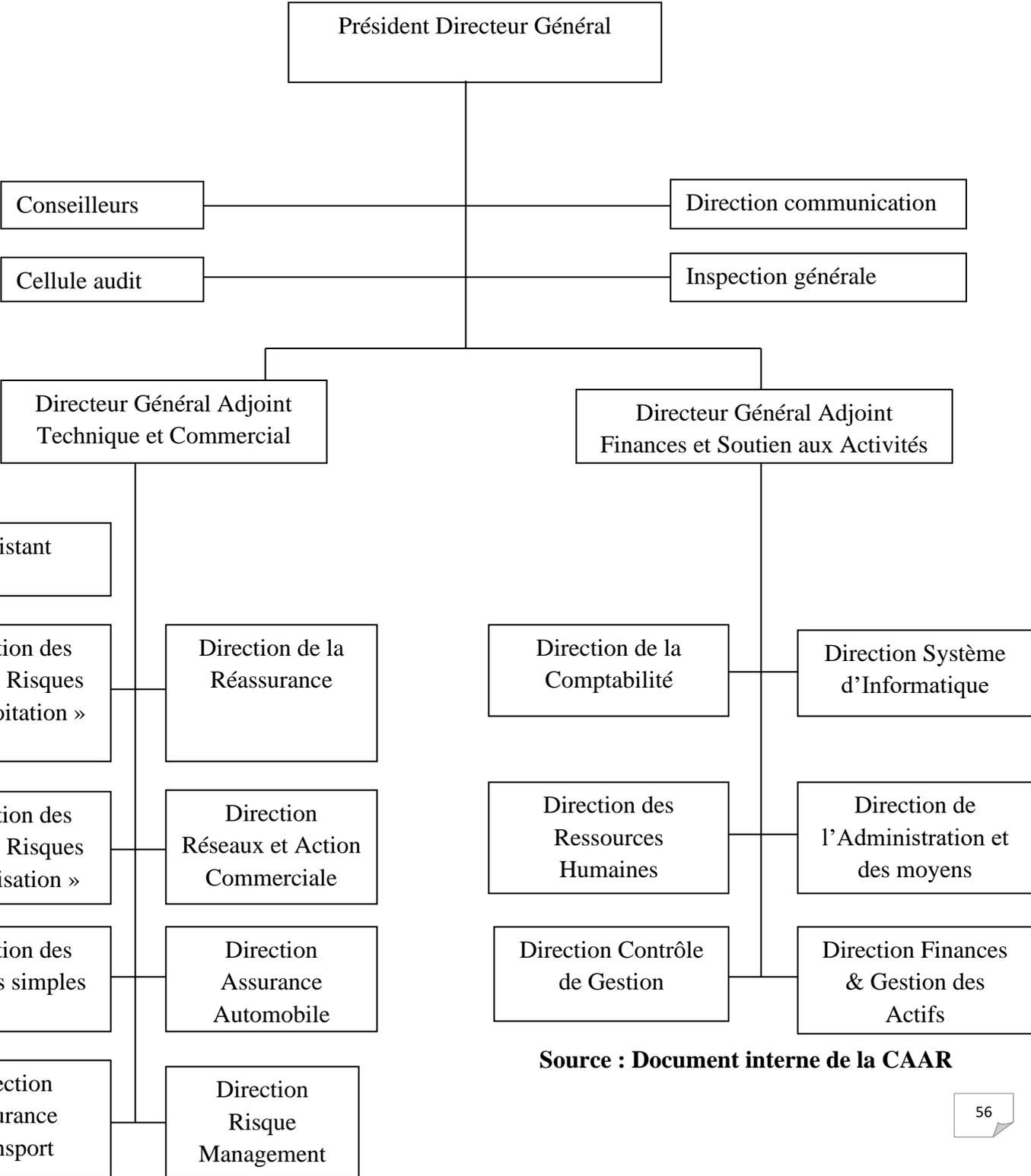
La structure des placements financiers de la compagnie répond aux obligations réglementaires prévues par la législation algérienne. La stratégie appliquée a permis, au cours des dix dernières années, de réaliser un taux de rendements exceptionnels.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

1.4. Organisation de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR)

1.4.1. L'organigramme général de la CAAR

Figure n°01 : Organigramme de la CAAR

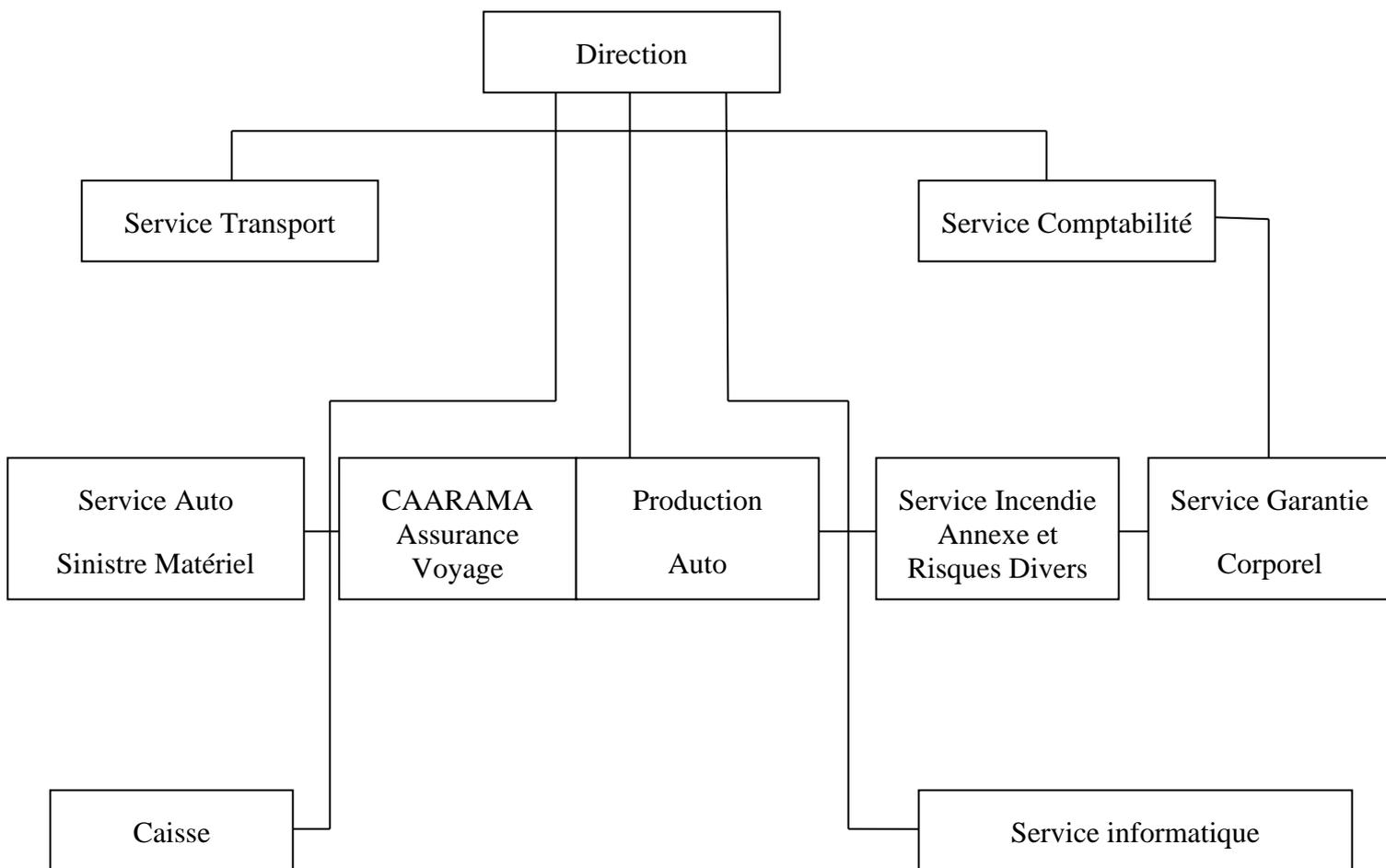


Source : Document interne de la CAAR

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

1.4.2. L'organigramme de l'agence

Figure n°02 : Organigramme de l'agence



Source : Schéma réalisé par nos soins.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

1.4.3. Quelques statistiques sur la production et l'indemnisation au niveau de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

1.4.3.1. Production

Tableau N°01 : Evolution du la production par branche 2016/2017

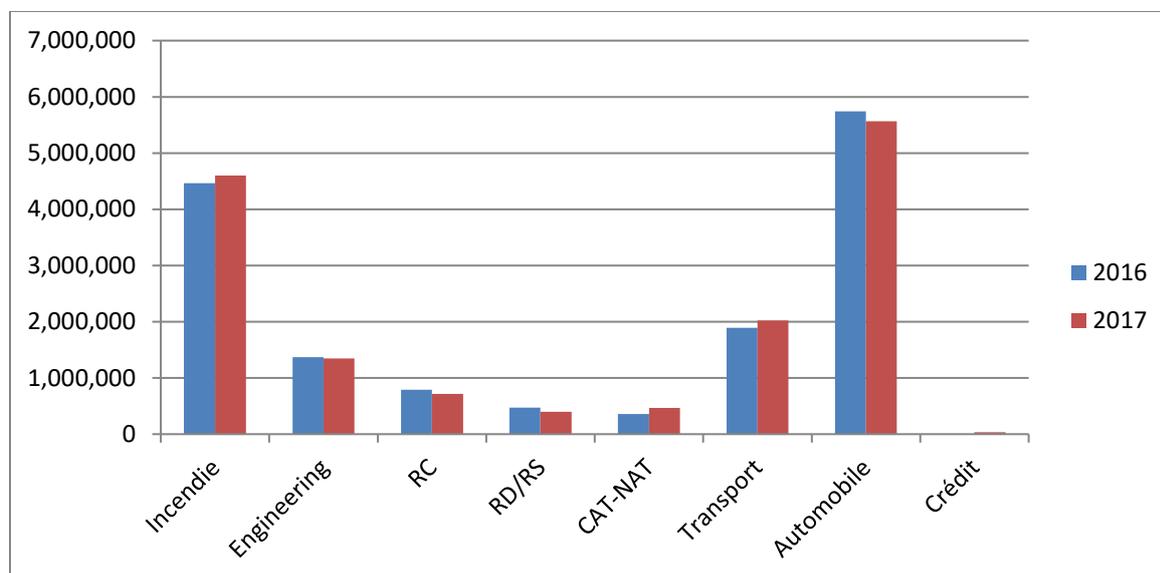
UM : Milliers DA

BRANCHEES	CV 2016	Structure du portefeuille 2016	CV2017	structure du portefeuille 2017	Evolution 2016/2017
Incendie	4 464 210	30%	4 601 289	30%	3%
Engineering	1 368 914	9%	1 344 858	9%	-2%
Responsabilité civile	789 516	5%	717 311	5%	-9%
Risque Divers Risque Simple	469 447	3%	400 689	3%	-15%
Catastrophe Naturelle	357 076	2%	463 374	3%	30%
Total Incendie Annexe et Risque Divers	7 449 161	49%	7 527 521	50%	1%
Transport	1 893 898	13%	2 022 071	13%	7%
Automobile	5 738 931	38%	5 568 506	37%	-3%
Assurance De Personne	-654	0%	0	0%	-
Crédit	26	0%	35 929	0%	-
TOTAL	15 081 362	100%	15 154 026	100%	0,50%

Source : Document interne à la CAAR

Figure N°03 : Evolution de la Production par branche

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»



Source : Document interne à la CAAR

D'après le tableau n°01 et la figure n°03, nous remarquons que :

-La branche incendie avec un chiffre d'affaires de 4,6 milliards de dinars a progressé de 3% par rapport à 2016, et ce grâce au renouvellement de grandes affaires en portefeuille.

-Le léger recul du chiffre d'affaires de la branche engineering s'explique par le ralentissement du rythme de lancement des grands projets d'investissements publics. Le manque à gagner sur les produits Tous Risques Chantiers est estimé à -10% pour une diminution globale du chiffre d'affaires engineering de 2%.

-L'assurance transport a enregistré une croissance de 7% en comparaison avec l'exercice précédent. Cette progression s'explique principalement par l'augmentation de la prime de certains clients.

-La branche automobile affiche un chiffre d'affaires de 5,5 milliards de dinars en baisse de 3% comparativement à 2016, du fait principalement de la réduction des importations de véhicules.

-La branche responsabilité civile a baissé de 9% comparativement à l'année dernière. Cette baisse s'explique notamment par la diminution des taux de prime en raison d'une forte

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

concurrence. Elle apparait particulièrement au niveau des réalisations dans les sous branches RC professionnelle et RC réalisateurs d'ouvrages.

Quant aux branches Risques divers et Risques simples, la faiblesse des résultats s'impute principalement à la perte de quelques affaires en MRCA et MRH et le non renouvellement de conventions avec certains organismes d'Etat qui passent par des soumissions.

La forte progression de la branche catastrophe naturelle (CAT NAT) en 2017 s'explique par l'entrée en portefeuille de nouveaux contrats, ainsi que la révision à la hausse du tarif Cat Nat par les Pouvoirs publics.

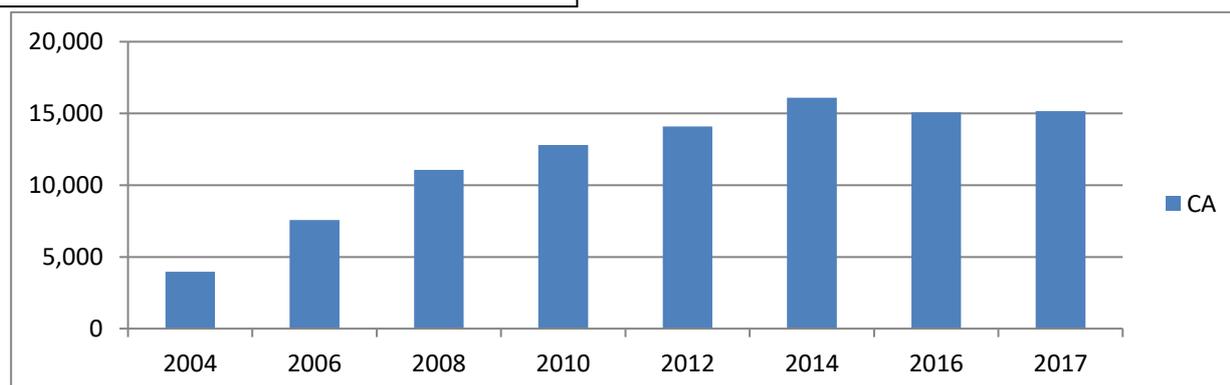
Tableau 02 : Evolution de la production

UM :Millions DA

	2004	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2017	2014/2017
CA	3 957	7 573	11 068	12 802	14 097	16 088	15 081	15 154	283%

Source : document interne à la CAAR

Figure N° 04 : Evolution de la production



Source : Document interne à la CAAR

Sur la période 2004/2017, la CAAR a enregistré un taux de croissance global de 283% et un taux de croissance moyen annuel de 12%.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

1.4.3.2. Indemnisations

Tableau N°03 : Evolution des sinistres réglés par Branche

UM : Milliers DA

Branches	Règlements 2016		Règlements 2017		Evolution 2016/2017
	Montant	%	Montant	%	
Incendie	4 846 109	39%	2 061 917	18%	-57%
Engineering	406 168	3%	201 008	2%	-51%
Responsabilité Civile	103 986	1%	43 184	0%	-58%
Risque Divers Risque Simple	33 683	0%	58 792	1%	75%
Catastrophe Naturelle	-	-	-	-	-
Total Incendie Annexe et Risque Divers	5 389 974	44%	2 364 900	20%	-56%

Source : Document interne à la CAAR

D'après tableau n°03 nous remarquons que,

Au cours de l'année 2017, le volume des sinistres réglés atteint 11,6 milliards de dinars en baisse de -6% qui s'explique par la liquidation en 2016 de dossiers sinistres importants dans la branche incendie.

Cette opération a eu des retombées positives et va dans le sens des objectifs fixés par la compagnie, à savoir, l'amélioration de la qualité de service pour la satisfaction de la clientèle et le renforcement de la confiance des assurés à l'égard de leur assureur.

Section 2 : Exemple type de souscription et d'indemnisation

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

Notre stage pratique s'est déroulé au niveau de la CAAR direction régionale de Tizi-Ouzou, au département d'Incendie Annexes et Risques Divers (IARD) pour une période de deux mois, durant laquelle nous avons pris connaissances de la prise en charge d'un contrat de multirisque habitation.

2.1. Souscription d'un contrat

2.1.1. Démarche à suivre

Pour souscrire un contrat il suffit de s'adresser à un intermédiaire d'assurance, lors de la souscription, l'assuré est tenu de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge »⁹².

Le formulaire de déclaration porte sur :

- Les informations, personnelles de l'assuré, telle que le nom et prénom, adresse,...etc.
- Sa qualité juridique ;
- Le nombre de pièces principales ou la superficie de l'habitation ;
- Le capital mobilier à l'assurer ;
- La situation et la catégorie de l'immeuble ;
- La date d'effet : durant laquelle la note de couverture sera établie entre l'assuré et l'assureur. (voir annexe n°01)

Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance. Elle comprend :

- Une fiche d'information sur les prix et les garanties ;
- Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée.

Selon le cas traité nous avons les informations suivantes :

- L'assuré : monsieur XXXX ;
- Activité : sans précision ;
- Profession : sans précision ;
- Qualité de l'assuré : propriétaire ;

⁹² L'article 12 de la loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

- Type d'habitation : appartement dans un immeuble ;
- Nombre de pièce : 4pièce ;
- La valeur du contenu : 500.000,00 ;
- Police N° :205-1200000742 ;
- Date d'effet : 02/01/2014 ;
- Date d'échéance : 01 /01/2015 ;
- Garantie affectée : l'incendie, explosion et risques annexes, vol, dégât des eaux, majoration terrasse, bris de glace, responsabilité civile.(voir l'annexe N° 02).

2.1.2. Confection du contrat

2.1.2.1. Accord des parties

- ❖ Accord donné par l'assuré

Si la proposition d'assurance convient au client, il doit remplir et signer les documents et les remettre à l'assureur.

- ❖ Accord de l'assureur

L'assureur n'a pas de délai légal à respecter pour accepter ou non de garantir le client ; si l'assureur donne son accord, il doit vous remettre le contrat d'assurance, comprenant :

- Les conditions générales du contrat d'assurance habitation ;
- Les conditions particulières qui reprennent les informations suivantes :
 - Votre numéro d'adhérent ;
 - Votre adresse ;
 - La superficie de votre bien ;
 - Le nombre de pièces dont vous disposez ;
 - Votre étage ;
 - Le détail de toutes vos garanties et options ;
 - Les modalités de contact de l'organisme assureur en cas de besoins et selon les demandes.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

- [Franchise](#) (montant qui reste à la charge de l'assuré, une fois le remboursement de l'assureur reçu) ;
- [Capital mobilier](#) (c'est la valeur estimée de la totalité de vos biens déclarés et conservés dans le logement).

2.1.2.2 .Engagement des parties

Une fois que le contrat est signé et remis à l'assureur (les conditions particulières), l'assureur transmet une attestation qui prouve de l'existence du contrat auquel seront annexées les clauses et les conditions générales.

Dans notre cas, après avoir fait le décompte de prime, le montant 3.0440, 03 DA.

Le contrat prendra effet en date du 02 /01/2014 et prendra fin le 01/01/2015.

Le contrat de notre client est illustré en annexe N°2.

L'assuré X à fait deux renouvellement, le premier prendre effet en date du 01/01/2016 et prendra fin le 01/01/2016 (le contrat de l'assuré est jointe en annexe N° 3). Le deuxième prendre effet en date du 01/01/2016 et prendra fin le 01/01/2017 (cette pièce sera jointe en annexe N°4).

2.2. Déclaration de sinistre

Dès lors où le sinistre parvient l'assuré est dans l'obligation d'émettre une déclaration de sinistre dans les sept (7) jours qui suivent le sinistre sous peine de subir des sanctions.

L'assuré doit adresser un **courrier, de préférence une lettre recommandée avec accusé de réception**, à son assureur, contenant :

- Noms et adresses de l'assuré ;
- Numéro de police d'assurance ;
- Une description du sinistre incluant la date, l'heure, le lieu ;
- Un résumé des dommages matériels et corporels ;
- Une description des biens mobiliers endommagés, en précisant leur état et en produisant les justificatifs relatifs à leur valeur ;

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

- La liste des dommages causés au tiers s'il y a lieu, avec les noms et adresses des victimes.

C'est ce qu'a fait notre assuré , En effet le 06/01/2016 ce dernier a envoyé une déclaration de sinistre où il déclare être victime d'un incendie qui s'est produit le 03/01/2016 , il précise également être victime d'un incendie dont l'origine est une fuite de gaz du butane , il cite aussi dans sa déclaration avoir subi des dommages se limitant aux vitres de la véranda , la peinture du balcon et en partie celle de la cuisine sous l'effet de la fumée.

La déclaration de l'assuré est jointe en annexe N°5.

Dans le cas d'un sinistre incendie le procès verbal d'intervention de la protection civile permet de vérifier la date du sinistre et les raisons qui ont engendrés l'incendie (voir l'annexe n°06).

2.3. Ouverture d'un dossier sinistre

Suit à la déclaration de sinistre émise par l'assuré, l'assureur à son tour ouvre un dossier sinistre et fait un avis de sinistre (annexe N°7) avec une évaluation initiale qui est de l'ordre de 50000,00 DA et des honoraires qui sont de l'ordre de 5000,00 DA.

2.4. L'expertise

Une fois que l'avis de sinistre est émis, l'assureur procède à la désignation de l'expert agréé par la compagnie et envoie une lettre en joignant la copie de la déclaration de l'assuré.

En principe, le rôle de l'expert est de déterminer la cause du sinistre, les éventuelles responsabilités. Il est également chargé d'évaluer le montant des dommages à indemniser. (Voir annexe N°8).

Une fois l'expertise réalisée, l'expert qui est en charge de cette mission rédigera et remettra un rapport qui sera remis à l'assureur, ce rapport représente une pièce indispensable pour l'indemnisation du sinistre, son contenu va aider l'assureur à connaître le montant exact des dégâts mais aussi les circonstances du sinistre, la part de responsabilité de l'assuré, et quelles sont les garanties qui vont s'enclencher.

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagne Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

Dans notre cas, après avoir accomplie la visite du sinistre le 10/04/2016, l'expert remet un PV d'expertise à l'assureur avec les constatations suivantes :

- Détérioration d'une partie de la vitre de la fenêtre en aluminium.
- Noircissement de plafond et murs de la cuisine et balcon.
- D'après l'expert l'origine du sinistre est une fuite du gaz du butane ce qui à engendrée l'explosion.

L'expert a déterminé aussi le montant total des dégâts qui sont estimés à :

Tableau N° 04 : Evaluation des dégâts

Désignation	Unité	Quantité	PU	Montant
Réparation de la vitre	M ²	03	18.000,00	18.000,00
Peinture laquée plafonds et murs cuisine et balcon	M ²	24	600,00	14.400,00
Montant total en HT				32.400,00 DA

Source : Document interne de la CAAR

Le rapport d'expertise est joint en annexe N°9.

2.5. Le paiement de l'indemnité

L'indemnité étant fixée, l'assureur du risque doit payer dans les délais contractuels figurant dans la police, souvent 30 jours à partir de l'accord amiable ou de la décision judiciaire. Ce délai ne court que des jours ou l'assuré à justifié sa qualité de propriétaire des biens et de l'absence d'opposition.

La signature préalable à la remise des fonds d'une quittance d'indemnité est obligatoire.

Le nombre d'exemplaires doit correspondre au nombre de parties en cause soit deux, une pour le client, l'autre pour l'assureur. Le montant à verser doit libeller en chiffres et en lettres avec l'apposition de la motion « du bon pour la somme XXX ».

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

Le 17/07/2016 le monsieur X à bénéficié d'une indemnité d'une valeur de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT DA (32400,00DA), le monsieur X de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance est satisfait par cette indemnisation donc il à une satisfaction positive concernant le produit et le service incendie risques annexe divers. Ci-joint en annexe N°10 la quittance de règlement prouvant que l'assuré a bien été indemnisé.

Le 21/08/2016 une quittance de règlement à valeur de CINQ MILLE CENT SEIZE DA QUATRE VINGT DIX Cts (5116,90DA) avait été établie pour le centre d'expertise externe portant sur : les honoraire d'expert, frais de dossier, frais de déclaration, photos, séjour (voir l'annexe n°011).

Chapitre III: Etude de cas: «L'indemnisation d'un sinistre incendie au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et Réassurance: la CAAR de Tizi-Ouzou»

Conclusion :

Depuis la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance à l'indépendance comme première compagnie d'assurance à travers le territoire national, elle jouera un rôle fondamentale dans l'évolution du marché algérien des assurances, et par voie de conséquence celle de l'économie de l'Algérie indépendante.

Avec les différentes phases de restructuration du marché des assurances, la CAAR garde son image de marque, comme tout professionnels du secteur, le savent, une entreprise spécialisé dans les grands risques, cette identité remarquable se trouve au demeurant dans la structuration de son portefeuille, constitué essentiellement de partenaires d'envergure.

La gestion du risque incendie pour le processus métier de la CAAR atteste du sérieux et du suivi d'une démarche stricte qui s'emploie à l'identification et à l'analyse du risque incendie, Puis à sa tarification et son règlement. Dès que l'on constate un sinistre, c'est-à-dire, un évènement incendie, ou autre qui fait jouer les garanties du contrat, le premier enjeu consiste à prévenir son assureur en émettant une déclaration de sinistre à son assureur, cette dernière doit être accompagnée d'un procès verbal (PV) d'intervention de la protection civile. Suite à l'assureur ouvre le dossier sinistre, vérifie les garanties et charge un expert pour mesurer le sinistre et définir un montant d'indemnisation. Si l'assuré et l'assureur acceptent ce montant, la compagnie passe à l'indemnisation de ce sinistre en procédant au classement de dossier. En cas de désaccord persistant il y a la possibilité de désigné un autre expert pour la réalisation d'une contre expertise qui va choisi de s'aligné sur la décision du premier ou proposé un rapport plus ou moins favorable, si les deux experts n'arrivent pas à une solution il est possible de mandaté une ultime intervention qui est le tierce-expertise. Dans ce cas, le coût du tiers expert est réparti équitablement entre assureur et assuré. Cet expert va trancher entre les deux premiers rapports établis pour estimer qui avait raison.

Conclusion générale

Conclusion générale

L'assurance est un service contribuant à la sécurité de la personne et de son patrimoine et une réponse aux besoins de protection des individus. Son principe est d'apporter une aide aux personnes qui subissent des risques. En effet, sa gestation a été assez longue ou elle a dû mûrir au cours des siècles pour arriver à devenir un système complet avec un changement parfait à l'échelle internationale.

En Algérie l'assurance a évolué aux rythmes de l'évolution de l'assurance en France. Pour cela les assurances en Algérie ont été monopolisées par des compagnies françaises parce que les autorités algériennes n'avaient pas d'emprise sur ce secteur, mais dès 1975, de nouvelles lois sont apparues permettant une évolution concrète de l'assurance. Après l'indépendance l'Etat algérien a récupéré le marché des assurances qui a conduit à la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance.

La CAAR depuis sa création à l'indépendance comme première compagnie d'assurance à travers le territoire national, a accompagné l'évolution du marché algérien des assurances et par voie de conséquence celle de l'économie de l'Algérie indépendante.

L'objectif de cette recherche dans le cadre de ce mémoire en finance et assurance, a été de mettre l'accent sur la souscription du contrat multirisque habitation et la garantie du risque incendie avec son traitement dans les compagnies d'assurance en l'occurrence la compagnie Algérienne d'assurance et de Réassurance (CAAR). En effet, on peut dire que la maîtrise du contrat et le suivi du risque incendie passe inévitablement par l'étape d'identification du risque qui est indispensable, avant de passer aux autres étapes.

La gestion du risque incendie pour le processus métier par la CAAR et par sa présence atteste de la rigueur et du suivi d'une démarche stricte qui s'emploie à l'identification et à l'analyse du risque incendie qui est par la suite sera tarifé et réglé.

Cette gestion passe par plusieurs étapes premièrement, il faut bien définir le risque par les clients qui souhaitent le couvrir et prendre toutes les précautions pour éviter la réalisation de ce sinistre puis remettre un document qui contient toutes ces informations à la compagnie d'assurance ; quand il s'agit d'un capital intéressant, la compagnie envoie un expert pour le mesurer.

Ainsi, une fois le risque incendie est bien défini à la fois pour le client qui souhaite assurer son patrimoine ou ses biens et pour la compagnie d'assurance, cette dernière passe à la tarification du risque, selon des critères bien définis, en suite la compagnie passe à l'étape

Conclusion générale

suivante qui se traduit par le traitement du dossier du sinistre. Dans cette étape la compagnie collecte le plus nombres possibles d'information sur le risque concerné, ainsi que toutes les pièces justificatives de ce dernier afin de le classer, le régler ou le classer.

Chaque compagnie est libre d'enrichir la liste des garanties contenues dans ses contrats multirisques habitation, et ce dernier s'adoptera aux nouveaux besoins de leurs clients et aux nouvelles conditions de vie que le futur prépara pour l'humanité. Chaque assuré est libre de choisir la formule qui lui convient le mieux.

D'ailleurs, Il est probable que des risques considérés aujourd'hui comme non assurable seront couvert par des assurances demain.

Contrairement à d'autre pays, l'assurance multirisque habitation n'est pas bien commercialisée en Algérie, car cette branche d'assurance n'est pas obligatoire pour tous.

Références

Bibliographiques

Ouvrage :

COUILBAULT François, COUILBAULT-Di Tommaso Stéphanie, HUBERTY Virginie
« Les grands principes de l'assurance », 13^{ème} édition, Paris : EDITION L'ARGUS de
l'assurance, 2017.

CHEIKH Bouaziz. « L'histoire de l'assurance en Algérie ». Octobre 2013.

MABROUK Hocine, « code algérien des assurances », 1^{ère} édition, Houma éditions, Alger
2006.

Régine Marquet, « «Le Volum' Techniques d'assurance », 2^{ème} édition, Edition FOUCHER,
2015.

TAFIANI Messaoud Boualem, « Les assurances en Algérie, Étude pour une meilleure
contribution à la stratégie de développement », Alger : édition ENAP.

YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », 2^{ème} édition, Paris : édition
ECONOMICA, 2005.

Mémoires :

ABBOURA Karim « Le contrôle de solvabilité des compagnies d'assurances », In colloque
internationale In : les sociétés d'assurances Takaful et les sociétés d'assurances
Traditionnelles entre la théorie et l'expérience pratique, avril 2011.

AFLALAYE C, ACHECHE L « Impact du secteur des assurances sur la croissance
économique dans les trois pays du Maghreb (Algérie, Tunisie, Maroc), mémoire de master,
Université de Bejaia, sciences économiques 2017.

ASNOUN Souad, FETTOUCHI Karima, BOUDIA Nadia, « Les assurances en
Algérie » UMMTO, sciences de économiques et sciences de gestion, 2005.

BENZIANE.D, « Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes
naturels en Algérie », mémoire de magister. Université de Bejaia. Sciences
économiques, 2006.

BESSAH Kahina ; BORJI Amina, « le Rôle des compagnies d'Assurance en tant qu'investisseurs institutionnels en Algérie, mémoire de master, université de Bejaia, science économique, 2013.

BOUZID Amel, BOUZOUAG Samia, « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement cas : la 2A de Tizi-Ouzou, UMMTO, sciences économiques.2015.

BOUARABA Celia, BOURABA Lamia : « l'assurance multirisque habitation cas : de la SAA agence 2061 », UMMTO, sciences financières et comptabilité, 2018.

CHABANE Fariza, BELHARETE Nassima, « les assurances en Algérie », UMMTO, sciences de gestion 2009.

REZIK Azzedine, ZIDANI Samir, « Essai d'analyse des obstacles de développement des assurances de personnes en Algérie cas assurances vie dans la wilaya de Bejaia. Université de Bejaia, sciences économiques.2014.

Site internet :

https://WWW.économie.gouv.fr/files/directions_services/dgccrf/documentation/fiches_pratiques/fiches/assurance=multirisque_habitation_10_2018

https://WWW.ffa-assurance.fr/infos-assures/les-garanties-du_contrat-multirisque-habitation

<https://www.jechange.fr/assurance/habitation/guides/conditions-contrat-multirisquehabitation-4164>

<https://www.assurance-habitation.ooreka.fr/comprendre/assurance-incendie>

<https://www.galian.fr/sites/GALIAN/files/uploads/documents/produits/cg/multirishabitation-dispositions>

<https://www.ascot-insurance.eu/opp/download/22896289/DG-habitation-07-2015PDF>

<https://www.reassurez-moi.fr/guide/assurance-habitation/bris-glace>

<https://assurance-habitation.ooreca.fr/astuce/coir/100608/focus-lagarantie-responsabilité-civile-de-l-assurance-habitation>

<https://www.index-habitation.fr/multirisques/sinistres/dégât-des-eaux>

<https://www.inco-conso.fr//contenent/assurance/le-contrat-dassurance-multirisques-habitation-en-10-questions>

www.assurances.info/dessous-assurance/le-principe-de-coassurance-et-de-reassurance/

<http://www.ccr.dz>

www.cours-de-droit.net

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-evolutioncontemporaine/4-le-role-economique-de-l-assurance/>

<https://www.lkeria.com/Location-droits-obligations-Alger.php>

<https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-habitation/définition>

www.caar.dz

<https://www.transdant.fr/historique/comment-sest-deroulee-la-creation-de-lassurance-habitation>

Documents :

Condition générale de la CAAR, police d'assurance : « multirisque habitation », visa n°09 M.F /DGT/DASS du 28/10/1997 ;

Conditions générales du contrat d'assurance « incendie/explosion », visa n°13/MF/DGT/DASS/ du 14/11/1998 ;

Document portants sur assurance habitation accordés par la CAAR.

Textes règlementaires :

L'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995, relatives aux assurances.

L'ordonnance n°75/58 du 26 septembre 1975, relatives aux assurances.

La loi n°07-05 du 13 mai 2007, article 467 à507.

L'article 44 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.

L'article 48 de l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995.

Article 56, 57, 58,59 de l'ordonnance n°95/07 de 25 janvier 1995.

Article 13, 15 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995.

ANNEXES